

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2022**

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 octobre 2022.

I – RENOUELEMENT URBAIN

- 1-1. Approbation et signature de l'avenant n° 1 à la convention « Action Logement », ville de Pamiers et CCPAP « Action Cœur de Ville » - volet immobilier avec réservation prévisionnelle de concours financiers

II – URBANISME ET RÉNOVATION URBAINE

- 2-1. Cession d'une maison sise 33 rue Sainte-Claire au profit des conjoints BENAMARA
- 2-2. Intégration dans le domaine public communal de terrains issus du domaine privé communal
- 2-3. Dénomination des ronds-points de Pamiers
- 2-4. Constitution d'une servitude Notre-Dame du Camp

III – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 3-1. Autorisation d'ouverture des commerces les dimanches de 2023

IV – TRAVAUX / DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 4-1. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Pamiers
- 4-2. Travaux d'éclairage public – Abords école « Île aux enfants » promenade des Maquisards
- 4-3. Convention déneigement – Commune de Pamiers/Conseil Départemental de l'Ariège
- 4-4. Mise à jour du tableau de classement des voies communales dans le cadre de l'actualisation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

V – AFFAIRES FINANCIÈRES – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5-1. Délégation de la fixation des tarifs sans caractère fiscal
- 5-2. Renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement (AFR)
- 5-3. Admission en non-valeur
- 5-4. Ouverture de crédits d'investissement – Exercice 2023 – Budget principal
- 5-5. Ouverture de crédits d'investissement – Exercice 2023 – Budget Eau
- 5-6. Ouverture de crédits d'investissement – Exercice 2023 – Budget Commerces relais
- 5-7. Attribution de subventions exceptionnelles aux associations
- 5-8. Versement d'une avance sur subvention aux associations
- 5-9. Protocole transactionnel entre la ville de Pamiers et la société BETEM INFRA

VI – AFFAIRES SCOLAIRES ET ENFANCE JEUNESSE

- 6-1. Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association – Budget 2022

VII - RESSOURCES HUMAINES

- 8-1. Modification et mise à jour du tableau des effectifs – Emplois permanents
- 8-2. Création de 7 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332.23.1° du Code Général de la Fonction Publique)
- 8-3. Recrutement de personnels vacataires – Année 2023

VIII – DÉCISIONS MUNICIPALES

- 9-1. Décisions municipales

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET -- Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON – Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI -- Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI – Audrey ABADIE-Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE – Gérard LEGRAND - Anne LEBEAU Clarisse CHABAL VIGNOLES – Françoise LAGREU CORBALAN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Maryline DOUSSAT VITAL à Xavier FAURE – Eric PUJADE à Patrice SANGARNE – André TRIGANO à Gérard LEGRAND – Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES – Daniel MEMAIN à Michèle GOULIER.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Madame THIENNOT ouvre la séance, donne lecture des procurations et désigne en tant que secrétaire de séance, Madame Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire demande d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 octobre 2022.

1-1. APPROBATION ET SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION « ACTION LOGEMENT » VILLE DE PAMIERS ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES D'ARIÈGE PYRÉNÉES « ACTION CŒUR DE VILLE » – VOLET IMMOBILIER AVEC RÉSERVATION PRÉVISIONNELLE DE CONCOURS FINANCIERS

Madame le Maire expose :

La Ville de Pamiers, la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) et « Action Logement » ont convenu aux termes d'une convention en date du 6 avril 2020 de définir les conditions d'une intervention commune visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville, inclus dans le périmètre de l'ORT, afin d'y développer une offre d'habitat et de commerce rénovée, pour accroître l'attractivité du centre dans le cadre du projet global de transformation porté par la collectivité.

Ces engagements sont partie intégrante du programme « Action Cœur de Ville » initié par l'État et les partenaires du programme : « Action Logement », Caisse des Dépôts, ANAH et

ANRU. Le financement d'Action Logement Services intervient en complément de celui de l'État, de ses établissements publics et des autres partenaires éventuels du projet.

Pour les opérations locatives, deux types de financement sont possibles et peuvent être sollicités :

1. Un préfinancement court terme (maximum 3 ans) destiné au portage amont de l'immeuble assis sur la valeur d'acquisition et des frais induits (frais de notaire, droits, études de projet, frais de mise en sécurité, frais de portage...).
2. Le financement long terme des travaux de restructuration et de réhabilitation de l'immeuble (parties communes et parties privatives distinctement) en prêt long terme et en subvention selon l'économie du projet.

Pour les opérations en accession sociale à la propriété, le financement consiste, de façon générale, en prêt court terme et en subvention selon le montage de l'opération et l'économie du projet.

Pour mémoire, une réservation de crédits « Action Logement » sur la période du 6 avril 2020 au 31 décembre 2022 pour un montant de 3 107 400 € (prêts et subventions) avait été définie sur une liste de 10 immeubles représentant une surface habitable prévisionnelle de 3 107 m² (1 000 €/m² de SHAB).

Conformément aux engagements de la convention, des revues de projets annuels avec « Action Logement », la Ville de Pamiers et la CCPAP se tiennent à date d'anniversaire de la signature de la convention. La dernière revue de projet annuel en date du 28 avril 2022 a permis de faire un état de l'avancement des projets visés et du volume financier consommé représentant 1 532 515 € soit près de 50 % de l'enveloppe « sacralisée ». Dans ce cadre 5 projets portés par des opérateurs privés ont pu bénéficier des crédits « Action Logement ».

La prorogation du programme « Action Cœur de Ville » jusqu'en 2026, permet de poursuivre l'accompagnement d'Action Logement sur la période allant de janvier 2023 au 31 décembre 2026. Dans ce cadre, un avenant à la convention (Cf. Annexe 1) est ici visé sur la base d'une nouvelle liste d'immeubles stratégiques (Cf. Annexe 2).

En date du 7 novembre 2022, la Commission de Crédit Régionale (CCR) s'est réunie. Afin de favoriser la mobilisation d'investisseurs immobiliers (organismes HLM et investisseurs privés) et ainsi enclencher plus rapidement le montage des projets, Action Logement, dans le cadre du présent avenant n° 1 à la convention opérationnelle avec réservation prévisionnelle de concours financiers, s'engage à réserver des concours financiers à hauteur de **5 171 600 €**. Ces financements sont affectés aux projets décrits dans l'annexe n° 2.

Par ailleurs, au fur et à mesure de la maturation du projet de revitalisation du centre-ville, la ville et l'EPCI pourront proposer de nouveaux projets immobiliers. Ces nouveaux projets immobiliers seront présentés formellement lors des revues de projets annuelles (cf. art. 5 de la convention), dont le compte-rendu actera officiellement la mise à jour de la liste d'immeuble.

Le cas échéant, une réservation complémentaire de concours financiers pourra être accordée, qui fera l'objet d'un avenant aux présentes.

Outre ces éléments exprimés précédemment, les engagements des parties prenantes définies dans la convention signée le 6 avril 2020 restent inchangés.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la présente convention et d'autoriser Madame le Maire à en assurer l'exécution.

Madame PANCALDI : « Le 6 avril 2020, la Ville de Pamiers, la Communauté de Communes du Pays d'Ariège Pyrénées et l'Action Logement ont convenu des conditions d'intervention communes pour développer l'offre d'habitat et de commerces rénovés pour accroître l'attractivité du centre-ville. C'est donc le programme ACV, « Action Cœur de Ville ».

Dans ce cadre et sur son volet habitat, le financement d'Action Logement intervient en complément des autres partenaires pour des opérations locatives et pour des accessions à la

propriété avec une réservation de crédits de 3 107 400 € sur une période du 6 avril 2022 au 31 décembre 2022. La prorogation du programme ACV jusqu'au 31 décembre 2026 permet de poursuivre l'accompagnement d'Action Logement qui s'engage à réserver des concours financiers à hauteur de 5 171 000 € pour cette nouvelle période.

Madame le Maire est demandée pour signer tous documents et mettre en œuvre les démarches nécessaires pour l'aboutissement de ces décisions, et donc, nous devons aujourd'hui approuver l'avenant numéro 1 à la convention opérationnelle entre Action Logement, la Ville de Pamiers, la Communauté de Communes portant sur ce volet immobilier pour la réservation prévisionnelle de concours financiers dans le cadre du programme d'Action Cœur de Ville (ACV). »

Madame GOULIER : « Oui, j'aurais besoin d'une précision. Comment est-il possible que l'enveloppe prévisionnelle ALS soit supérieure pour certains au montant estimé des travaux ? C'est pour le comprendre. Pour le moment, je ne fais que poser des questions. C'est au 95 rue Gabriel Péri, par exemple, l'enveloppe prévue est de 347 000 €, alors que les montants des travaux prévus, c'est 205 000 €. Pardon ? Il n'y a pas de page. C'est le 95 rue Gabriel Péri et il n'y a pas de numéro de page. »

Madame PANCALDI : « Il n'y a pas de page, mais normalement, dans votre dossier, vous avez tous les projets qui sont rajoutés pour justement aller jusqu'en 2026. Je vais aller regarder sur le 95. »

Madame GOULIER : « Je dis qu'il n'y a pas de numéro de page. Et donc, la seule chose que je peux dire, c'est le nom de la rue. C'est sur une page de droite. Je suis désolée pour ceux qui veulent voir la demi-finale, mais il va falloir trouver une réponse ! »

Madame PANCALDI : « En fait, c'est à la page 17, pour ceux qui ont le papier. »

Madame THIENNOT : « Qu'est-ce qui vous ennuie, Madame GOULIER ? Dites-moi. »

Madame GOULIER : « En fait, ma question, c'est comment l'enveloppe prévisionnelle peut être de 347 000 €, alors que le montant des travaux estimé est de 205 000. C'est juste pour comprendre. Il y a peut-être une réponse, une explication. Pour le moment, apparemment, personne ne l'a. »

Monsieur FAURE : « L'enveloppe, c'est un montant au mètre carré. C'est 1 000 € que multiplie la surface : 347 m². Nous n'aurons pas de subvention supérieure au montant des travaux. Tous ces projets sont chiffrés au mètre carré. Il y a donc un ratio : 1 000 € le m², pour 347 m². »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle entre « Action Logement », la Ville de Pamiers et la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) portant sur le volet immobilier avec réservation prévisionnelle de concours financiers dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville ».

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement des présentes décisions.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 27 voix pour,
6 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN.**

2-1. CESSION D'UNE MAISON SISE 33 RUE SAINTE-CLAIRE AU PROFIT DES CONSORTS BENAMARA

La ville de Pamiers a acquis une maison de ville sise 33 rue Sainte-Claire à Pamiers (09100), cadastrée section K numéro 1826, d'une contenance cadastrale de 29 m², d'une surface habitable de 62 m², par acte du 1^{er} avril 2011, suivant exercice du droit de préemption, au prix de 35 000,00 €.

Dans le cadre de la rénovation du centre-ville, suivant la livraison de la Villa-Major, le démarrage des travaux de l'îlot Sainte-Claire, la ville a mis en vente cette maison afin qu'elle soit rénovée et habitée.

La maison a été mise en vente via mandat exclusif en l'agence immobilière Citya Immobilier, au prix de 22 500,00 €, réparti comme suit :

- 18 000,00 € : prix net vendeur,
- 4 500,00 € : honoraires de l'agence en charge de la vente Citya Immobilier.

Monsieur Abderrahmane BENAMARA et Madame Jordan SANKEY (épouse BENAMARA), domiciliés résidence Gabriel Fauré, appartement 9, bâtiment A, 20 rue Charles de Gaulle à Pamiers (09100), ont signé une offre d'achat au prix de 19 500,00 €, réparti comme suit :

- 15 000,00 € : prix net vendeur,
- 4 500,00 € : honoraires de l'agence en charge de la vente Citya Immobilier.

Leur projet est de rénover cette maison et d'y habiter.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession d'une maison sise 33 rue Sainte-Claire à Pamiers (09100), cadastrée section K numéro 1826, d'une contenance cadastrale de 29 m², d'une surface habitable de 62 m², libre de toute location et de toute occupation, au profit de Monsieur Abderrahmane BENAMARA et Madame Jordan SANKEY (épouse BENAMARA), domiciliés résidence Gabriel Fauré, appartement 9, bâtiment A, 20 rue Charles de Gaulle à Pamiers (09100), ou toute société représentée par Monsieur Abderrahmane BENAMARA et Madame Jordan SANKEY (épouse BENAMARA), au prix de 19 500,00 €, réparti comme suit :

- 15 000,00 € : prix net vendeur,
- 4 500,00 € : honoraires de l'agence en charge de la vente Citya Immobilier.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'évaluation du service des domaines du 6 octobre 2022 ;

Monsieur FAURE : « Il s'agit de la vente d'une maison située 33 rue Sainte-Claire à Pamiers, d'une contenance cadastrale de 29 m², d'une superficie habitable de 62 m². La cession se fera au prix de 19 500 €, réparti comme suit : 15 000,00 € net vendeur et 4 500,00 € de frais d'agence.

Les acquéreurs sont Monsieur BENAMARA et Madame SANKEY qui ont pour projet de rénover cette maison et d'y habiter. »

Madame GOULIER : « Déjà une précision. C'est 33 000 ou 35 000 € que cela a été acheté ? Parce qu'il y a deux chiffres différents. Il y en a un sur la délibération et il y a un autre sur le document des Domaines qui dit 33 000. Alors je ne sais pas, c'est à la carte ?

Madame THIENNOT : « Le vrai chiffre, c'est la délibération : 35 000 €. »

Madame GOULIER : « Ce sont donc les Domaines qui se sont trompés. »

Monsieur FAURE : « Il y a une erreur, oui. »

Monsieur ROCHET : « Les Domaines donnent une estimation à plus ou moins, suivant les montants : 10 %, 15 %, 20 %. On est donc dans la fourchette qui est fixée. »

Madame GOULIER : « Là, ce n'est pas l'estimation, c'est l'acquisition qui a été réalisée en avril 2011 pour 33 000. On n'est plus dans l'estimation, c'est ce qui a été payé par la Commune de Pamiers. »

Monsieur FAURE : « C'est une erreur des Domaines, je pense, quand ils ont retranscrit. C'est bien 35 000 € de la délibération. »

Madame GOULIER : « Bon. On leur fera savoir. OK. J'ai d'autres questions. Je ne vais rien imputer à qui que ce soit, néanmoins, j'invite là chaque contribuable appaméen à s'interroger. Il s'agit d'un bien acheté 33 ou 35 000 (comme on veut) en 2011 qui est revendu aujourd'hui, 15 000 €. Donc, chers contribuables appaméens, cherchez l'erreur. »

Monsieur FAURE : « Nous nous fixons par rapport à la valeur des Domaines qui aujourd'hui est de 18 500 €. Nous avons une fourchette qui est plus ou moins 20 % par rapport à la valeur des Domaines. C'est vrai que le bien a été acheté il y a un peu plus de 10 ans, il s'est détérioré. On a trouvé des acquéreurs, c'est Citya qui a trouvé l'acquéreur. Eux-mêmes, ils l'avaient estimé à 19 000 €. On ne peut pas vendre un bien de 35 000 € qui ne les vaut plus aujourd'hui, vu l'état de décrépitude des bâtiments. »

Madame THIENNOT : « Incontestablement, c'est une marque de dégradation de la valeur de l'habitat en centre-ville. »

Madame LAGREU CORBALAN : « Nous faisons des remarques comme Madame GOULIER. La Ville perd 20 000 €, c'est dommage. Ensuite, on trouve dommage que vous le vendiez à une famille. Je crois qu'il est maçon. »

Madame THIENNOT : « Attendez. Là, ce sont des informations à caractère privé qui sont confidentielles. À moins que cela ne fasse avancer le débat, je vous remercie de ne pas les exprimer. »

Madame LAGREU CORBALAN : « La profession, peut-être pas. Mais cela va à une famille qui va habiter une petite maison de 62 m² sur deux niveaux. On voit l'état dans lequel c'est. Je ne vois pas l'intérêt de vendre cela à un particulier. Je trouve que cela fait "habitat indigne". Est-ce que la Mairie n'aurait pas pu le garder, par exemple, pour le démolir et faire un petit square à l'entrée de cette ruelle qui est très étroite ? »

Monsieur FAURE : « On parle de vente et d'achat. On ne force pas les gens à acheter une maison. S'ils veulent acheter une maison qui fait 5 m², ils l'achètent, ou un bout de terrain. Enfin, je ne comprends pas. Quant au prix, les Domaines l'estimaient à 18 500 €, point. Il n'y a pas à discuter. On est dans la fourchette. Je ne comprends pas ce genre de remarque. »

Madame LAGREU CORBALAN : « On a quand même une action Cœur de Ville, on est quand même engagés dans la réfection du centre-ville, dans l'accès à la propriété, dans l'amélioration de l'habitat. Donc, vendre 69 m² à une famille sur deux niveaux, je ne vois pas en quoi on va améliorer l'habitat. »

Madame THIENNOT : « On ne les force pas à acheter cette maison. Ensuite, cette maison, on l'a depuis plus de 10 ans, 11 ans. Rien n'en a jamais été fait. Là, on trouve une issue en centre-ville, avec une réhabilitation.

Qui sommes-nous pour juger de la pertinence de l'achat de cette famille ? Mais qui sommes-nous ? Je m'interroge. »

Madame CHABAL VIGNOLES : « Merci. Je pense savoir ce que voulait dire Madame LAGREU, c'est qu'il est peut-être dommage de céder pour 18 000 € ce bien. Finalement, vous auriez pu éventuellement avoir un autre projet pour réhabiliter le centre-ville. Alors, vous allez me rétorquer – je vous vois venir – que rien n'a été fait depuis 10 ans. Écoutez, le passé est le passé, vous êtes là maintenant. Ce n'est vraiment pas de l'animosité, c'est juste peut-être pour le peu que cela rapporte à la Ville, il aurait été peut-être judicieux – c'est la question que l'on se pose – d'en faire autre chose. »

Madame THIENNOT : « Il faut savoir qu'on a plus de 170 propriétés. Pour certaines, on ne sait pas trop ce que l'on va en faire. Elles ont été achetées sans vrai projet, sans vraie destination. On gère donc la crise qui nous coûte en dégradation éventuelle. »

Madame GOULIER : « Merci. J'entends bien. Cela veut dire qu'il a été acheté à un moment donné à un certain prix, et aujourd'hui, on le vend à un prix dérisoire. Le projet de cette famille se respecte. Ils l'ont voulue, ils le souhaitent, ils veulent l'acheter. J'entends bien que l'on ne les force pas. Tout cela est clair. Vu que vous évoquez les biens que nous avons, la Municipalité de Pamiers : est-ce qu'il serait possible d'avoir pour un prochain conseil municipal la liste de ces biens et ce qu'ils ont été payés ? »

Madame THIENNOT : « Bien sûr, ce ne sera pas pour un prochain conseil municipal, parce que cela n'a aucun sens. Ce n'est absolument pas une délibération. Mais on pourra vous la faire passer. On a le tableau précis des biens qui nous appartiennent. »

Madame GOULIER : « Excusez-moi. J'ai une autre remarque. Cette vente s'opère sous un mandat de vente avec exclusivité. C'est donc l'agence Citya Immobilier. Le principe de ces mandats, c'est une agence à l'exclusivité de la vente, en contrepartie – en principe – les frais d'agence sont moindres. On est bien d'accord ? Non. Personne n'est d'accord.

Alors je vais résumer. Je ne comprends pas que pour une vente de 15 000 €, il y ait 4 500 € de frais d'agence, donc 30 % de frais d'agence. Là, on doit atteindre un record. Je pense que quand on vendra – parce que c'est quand même la Municipalité de Pamiers qui a signé cette vente, ce contrat d'exclusivité –, il faudra peut-être voir s'il n'y a pas d'autres agences avec des prix un peu plus abordables. »

Madame THIENNOT : « C'était bien sûr un appel d'offres avec une mise en concurrence de l'ensemble des agences qui le souhaitaient, en particulier appaméennes, sachant que le pourcentage varie en fonction du prix du bien. C'est-à-dire que moins le bien est cher, plus le pourcentage est important, en lien avec les frais de dossier et aux démarches. »

Madame LEBEAU : « Ces maisons avaient été achetées pour être démolies. Je voulais savoir pourquoi celle-ci avait été enlevée du périmètre de démolition. »

Madame THIENNOT : « Non, elle n'est pas dans l'îlot Sainte-Claire. »

Monsieur FAURE : « Si vous regardez, c'est un bâtiment isolé dont on ne maîtrise aucun foncier périphérique. Donc de toute façon, on ne peut rien en faire, à l'inverse de l'îlot Sainte-Claire où l'ensemble de la zone a été acquise progressivement et qui permet de réaliser un vrai projet. Là, il n'y a pas de projet à réaliser. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession d'une maison sise 33 rue Sainte-Claire à Pamiers (09100), cadastrée section K numéro 1826, d'une contenance cadastrale de 29 m², d'une surface habitable de 62 m², libre de toute location et de toute occupation, au profit de Monsieur Abderrahmane BENAMARA et Madame Jordan SANKEY (épouse BENAMARA), domiciliés résidence Gabriel Fauré, appartement 9, bâtiment A, 20 rue Charles de Gaulle à Pamiers (09100), ou toute société représentée par Monsieur Abderrahmane BENAMARA et Madame Jordan SANKEY (épouse BENAMARA), au prix de 19 500,00 €, réparti comme suit :

- 15 000,00 € : prix net vendeur,
- 4 500,00 € : honoraires de l'agence en charge de la vente Citya Immobilier.

Article 2 : Précise que la vente est conditionnée à la réalisation des clauses mentionnées au mandat de vente annexé aux présentes, notamment son article 7. Dans la présente vente, le délai de réalisation des travaux est fixé à un (1) an.

Article 3 : Précise que la vente est conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 4 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 27 voix pour,
6 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN.**

2-2. INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL DE TERRAINS ISSUS DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Au cours de ces dernières années, la ville a procédé à la régularisation des tracés de nombreuses voiries (élargissement, liaisons douces, aires de retournement, irrégularités...).

Pour cela, elle a procédé à :

- La modification de ses propres propriétés via documents d'arpentage établis par géomètre,
- L'acquisition d'emprises privées nécessaires à la régularisation ou à l'amélioration de voies existantes.

Les terrains du domaine privé de la ville, objets de ces régularisations, présents sur l'emprise des voiries publiques de la ville, pourraient être intégrés au domaine public communal. La liste exhaustive des parcelles concernées est jointe à la présente délibération.

Conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière : « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

En l'espèce, ces terrains à classer sont d'ores et déjà ouverts à la circulation publique et font partie intégrante du réseau viaire de la ville. Après classement, leur usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Il est proposé au conseil municipal d'intégrer les terrains visés au tableau annexé aux présentes, issus du domaine privé de la ville, au domaine public communal.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;

Monsieur FAURE : « Il s'agit de l'intégration dans le domaine public municipal de terrains issus du domaine privé communal. Il s'agit tout simplement d'une régularisation administrative, car toutes ces parcelles ont une utilisation publique tout en étant dans le domaine privé de la Commune. Cette régularisation nous permettra d'avoir accès à des subventions, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. L'ensemble des sites et des voiries est annexé à la délibération. »

Madame GOULIER : « Juste une remarque. La commission « Urbanisme » ne s'est pas tenue. Les cartes sont peu lisibles. Il est juste marqué « chemin rural » sur certaines. Étant donné que les documents fournis sont difficiles à lire, nous allons nous abstenir. »

Madame THIENNOT : « C'est une régularisation qui n'avait pas été faite depuis plusieurs années et qui n'est pas soumise à discussion autour d'une commission. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'intégration des terrains visés au tableau annexé aux présentes, issus du domaine privé de la ville, au domaine public communal.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 30 voix pour,
3 abstentions : M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER), Mme GOULIER,
M. MALBREIL.**

2-3. DÉNOMINATION DES RONDS-POINTS DE PAMIERS

La ville de Pamiers compte onze (11) ronds-points sur son territoire. Ces 11 ronds-points n'ont jamais été dénommés.

Les seuls qui portent un nom d'usage sont les ronds-points :

- Du Drakkar, situé à l'intersection de la route de Belpech, l'avenue du 9^{ème} RCP et le chemin des Ménéstrels ;
- Du 1^{er} RCP, situé à l'intersection de la route de Belpech (RD11) et de la route de Calmont (RD 29).

La commission « Culture », propose de dénommer ces onze (11) ronds-points.

Il est proposé au conseil de dénommer les ronds-points de Pamiers :

- 1) Rond-point de Gabrielat Sud (précision apportée dans le but de préserver la possibilité de nommer les futures voiries)
- 2) Rond-point de Roques
- 3) Rond-point de la Cavalerie
- 4) Rond-point de la Rijole
- 5) Rond-point du Drakkar
- 6) Rond-point du Village Auto
- 7) Rond-point de Pyréal
- 8) Rond-point de la Bouriette
- 9) Rond-point du Pavillon
- 10) Carrefour de la Paix
- 11) Rond-point du 1^{er} RCP

Tel que mentionnés dans le dossier illustré annexé aux présentes.

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L113-1 du Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 ;
Vu la commission « Culture » du 19 octobre 2022 ;

Monsieur FAURE : « La Ville de Pamiers compte 11 ronds-points sur son territoire. Ces 11 ronds-points n'ont jamais été dénommés. La commission « Culture » propose de dénommer ces 11 ronds-points. Je vais les énumérer :

- Le rond-point de Gabrielat Sud ;
- Le rond-point de Roques ;
- Le rond-point de la Cavalerie ;
- Le rond-point de la Rijole ;
- Le rond-point du Drakkar ;
- Le rond-point du Village Auto ;
- Le rond-point de Pyréal ;
- Le rond-point de la Bouriette ;
- Le rond-point du Pavillon ;
- Le carrefour de la Paix ;
- Le rond-point du 1^{er} RCP.

Madame GOULIER : « C'est juste une remarque. Je ne sais pas comment s'est tenue cette commission, certainement avec bonne volonté, mais il y a un net manque d'imagination. « Village Auto », « rond-point du pavillon », c'est d'une simplicité ! C'est pauvre, quoi. Ce que j'aurais proposé plutôt, c'est que dans les réunions dites de démocratie, la population soit sollicitée pour faire des propositions, ou alors, que vous ayez associé quelques écoles voisines, comme ce fut en son temps le cas quand le nom de la piscine a été déterminé. Je pense que c'étaient les écoles qui avaient choisi. Je crois que c'est cela. Cela aurait peut-être un peu plus sympa. Là, c'est un peu sec. Donc on va s'abstenir. »

Monsieur FAURE : « Je reconnais que c'est un peu sec, mais enfin, cela nous permet au moins de localiser ces ronds-points. Si on avait appelé le rond-point Gabriel Fauré, le rond-point de la Cavalerie, pour le situer, cela aurait été compliqué dans les discussions ou sur des cartes, ainsi de suite. On a fait du pratico-pratique, on va dire. »

Madame THIENNOT : « On s'est centré sur les noms d'usage, les noms déjà utilisés pour les valider. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Les ronds-points de Pamiers sont dénommés :

- 1) Rond-point de Gabrielat Sud (précision apportée dans le but de préserver la possibilité de nommer les futures voiries)
- 2) Rond-point de Roques
- 3) Rond-point de la Cavalerie
- 4) Rond-point de la Rijole
- 5) Rond-point du Drakkar
- 6) Rond-point du Village Auto
- 7) Rond-point de Pyréal
- 8) Rond-point de la Bouriette
- 9) Rond-point du Pavillon
- 10) Carrefour de la Paix
- 11) Rond-point du 1^{er} RCP

Tel que mentionnés dans le dossier illustré annexé aux présentes.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 30 voix pour,
3 abstentions : M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER), Mme GOULIER,
M. MALBREIL.**

2-4. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE NOTRE-DAME DU CAMP

Dans le cadre du projet de rénovation de la place du Camp et l'effacement des réseaux, le SDE 09 souhaite modifier l'alimentation électrique de l'église Notre-Dame du Camp cadastrée section K numéro 1689, sise place du Camp à Pamiers.

Le projet est de supprimer le raccordement électrique aérien extérieur en le remplaçant par un réseau enterré. Cela nécessite la pose d'un coffret en façade et un câble d'environ 25 mètres à l'intérieur du monument. Le coffret en façade sera habillé d'un enduit identique à la façade du monument.

Pour cela, il convient de constituer une servitude d'ancrage au profit du SDE 09, tel que mentionné dans la convention jointe.

Il est proposé au conseil d'approuver la constitution d'une servitude grevant la parcelle cadastrée section K numéro 1689, sise place du Camp à Pamiers, appartenant à la commune de Pamiers.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2211-1 et L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Madame QUINTANILHA : « La délibération a pour but la constitution d'une servitude au profit du SDE 09 en vue de l'enfouissement des câbles électriques sur la place Notre-Dame du Camp. Le coffret électrique se situera en façade et sur un bâtiment appartenant à la Commune. »

Madame GOULIER : « Nous allons évidemment voter pour cette délibération, puisqu'il s'agit d'améliorer l'image de Pamiers, enterrer un raccordement électrique aérien. Tout va très bien. On est tout à fait d'accord. Néanmoins, je me dois de rappeler ici la perte des stationnements sur cette place, et le mécontentement des clients et des commerçants du centre-ville. »

Monsieur LEGRAND : « Simplement dire que j'espère que le coffret ne sera pas en pleine façade et que l'on arrivera à le cacher dans la petite ruelle, parce que ce sera moins visible. »

Madame QUINTANILHA : « Nous respecterons bien entendu toutes les préconisations de la réglementation, et notamment la préconisation de Madame l'architecte des Bâtiments de France. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la constitution d'une servitude grevant la parcelle cadastrée section K numéro 1689, sise place du Camp à Pamiers, appartenant à la commune de Pamiers.

Article 2 : Approuve les modalités de la convention ci-annexée.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

3-1. AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES DE 2023

Les règles d'ouvertures des commerces le dimanche ont été modifiées par la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite loi Macron).

Depuis 2016, le nombre de dimanches est fixé à un maximum de 12 par an. La liste de ces dimanches autorisés par le Maire doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année qui précède les autorisations d'ouvertures.

Les commerçants concernés doivent respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés, qui devront bénéficier obligatoirement d'un repos compensateur.

Si le total de ces dimanches excède le nombre de 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2023, après concertation avec la mairie de Saint-Jean du Falga et avis conforme de la CCPAP en date du 10 novembre 2022, il est proposé d'autoriser les commerces à ouvrir selon les dates ci-dessous :

- ✓ Les premiers dimanches des soldes (hiver et été) soit le 15 janvier et le 2 juillet,
- ✓ Le dimanche du black-Friday, soit le 26 novembre,
- ✓ Les trois dimanches qui précèdent Noël, soit les 10, 17 et 24 décembre.

En outre et pour répondre à la demande de Mobilians Occitanie (organisation patronale des professionnels de l'automobile), il est proposé d'autoriser les entreprises distributrices de véhicules à ouvrir les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

Madame PANCALDI : « Autorisation d'ouverture des commerces les dimanches de 2023. Depuis 2016, le nombre de dimanches est fixé à un maximum de 12 par an et la liste doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année qui précède ces autorisations.

Les commerçants concernés, bien sûr, doivent respecter scrupuleusement les dispositions du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés et les repos compensateurs.

Pour 2023, après concertation avec la mairie de Saint-Jean du Falga et avis conforme de la Communauté de Communes des Pays des Portes d'Ariège et des Pyrénées, en date du 10 novembre 2022, il est proposé d'autoriser les commerces à ouvrir :

- ✓ Les premiers dimanches des soldes (hiver et été), soit le 15 janvier et le 2 juillet ;
- ✓ Le dimanche du Black-Friday, soit le 26 novembre ;
- ✓ Les trois dimanches qui précèdent Noël, soit les 10, 17 et 24 décembre.

En outre, il est proposé également d'autoriser les entreprises distributrices de véhicules à ouvrir les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023. »

Madame CHABAL VIGNOLES : « J'ai une question. Il y a quelque chose que je ne comprends pas. Les commerces qui se situent sur la zone commerciale « le Chandelelet » sont ouverts tous les dimanches. Je ne vais peut-être pas les citer, mais vous savez desquels je parle. Je voulais donc savoir s'ils ne rentraient pas dans ce processus, et pour quelles raisons, puisque cela fait quand même de Pamiers. »

Madame THIENNOT : « Ce sont les dimanches matin, et les commerces alimentaires ont l'autorisation. »

Madame CHABAL VIGNOLES : « Je suis désolée, mais il y a des commerces non alimentaires qui sont ouverts, et je ne sais pas si je suis la seule à savoir cela ici. Je peux les citer, si vous

voulez. Ce ne sont pas du tout des commerces alimentaires : Centrakor et Gifi sont ouverts tous les dimanches. C'est juste une question. »

Madame THIENNOT : « On en a déjà parlé, je crois l'année dernière, à cette même époque, au sujet de cette délibération. Des contrôles ont été faits et ces contrôles ont constaté que c'étaient les propriétaires qui étaient employés, qui assuraient la maintenance humaine, disons. »

Madame CHABAL VIGNOLES : « Je n'ai rien contre l'ouverture du dimanche matin, mais je trouve que ce n'est pas équitable finalement avec les autres commerces, notamment ceux du centre-ville. Nous sommes tous au courant que ce ne sont pas que les propriétaires qui tiennent ouvertes ces grandes surfaces le dimanche matin. Il y a des étudiants qui sont employés. Encore une fois, je ne suis pas contre, mais je m'étonne que l'on en soit encore là un après, alors que c'est vrai que j'avais déjà soulevé la question. Est-ce que l'on pourrait juste éclaircir cette question et voir pourquoi finalement il y a deux poids, deux mesures ? Et pourquoi, finalement, rien n'a été fait depuis un an ? »

Madame THIENNOT : « C'est du ressort des services de l'État, pas de la Commune de Pamiers. Un contrôle de Police a été fait. Je ne vois pas sur quels arguments je pourrais mettre en cause le rôle de la préfecture et le rôle de la Police nationale. Ce que l'on peut faire par contre, c'est à nouveau attirer leur attention sur ce fait.

La législation nationale pour l'ouverture des commerces n'est pas de notre compétence même si chacun a ses convictions.

On s'est basé sur Saint-Jean du Falga et la Communauté des Communes, parce que si Saint Jean du Falga dit « *on ouvre certains dimanches* », et nous, non, ce sera source de tensions. Je ne vous cache pas qu'il faut quand même s'interroger sur le Black Friday l'année prochaine. »

Madame CHABAL VIGNOLES : « Encore une fois, ce n'est vraiment pas pour remettre en cause. Chacun a le droit de penser si c'est bien ou pas d'ouvrir le dimanche. Ce n'est vraiment pas cela. Mais je trouve qu'il y a un flou et cela me dérange un petit peu. Même vous, vous êtes Maire de Pamiers, mais de tout Pamiers. Enfin, vous voyez ? Du Chandelet comme du centre-ville, etc. Il me semble que, quand même, c'est de votre ressort peut-être d'essayer d'éclaircir pourquoi certains commerces, finalement, ne respectent pas ce que l'on va voter ce soir. »

Madame THIENNOT : « Ou ils sont dans la loi, ou ils ne sont pas dans la loi. Le contrôle de la loi est du ressort de l'État et de la Police nationale. Nous, ce que l'on peut faire, c'est attirer leur attention pour qu'éventuellement ils fassent une nouvelle enquête. »

Madame CHABAL VIGNOLES : « Excusez-moi, je vais vous poser une autre question. Du coup, si un commerce du centre-ville de Pamiers ouvre tous les dimanches : qu'est-ce qui se passe ? Puisque là, on vote. Je ne comprends pas alors pourquoi on vote cette délibération, en fait. »

Madame THIENNOT : « Mais si c'est le propriétaire qui tient la boutique, il a le droit. Si c'est son salarié, non. C'est pour cela que par exemple, quand il y a des animations au centre-ville un peu spécifiques, ce sont souvent les propriétaires qui tiennent la boutique. »

Madame CHABAL VIGNOLES : « Vous avouerez que ce n'est pas très clair quand même. Je suis désolée. Il y a quand même un flou, parce que l'on sait très bien que ce ne sont pas les propriétaires, encore une fois, qui tiennent ces commerces ouverts le dimanche. »

Madame THIENNOT : « Si vous le savez, vous écrivez une lettre de dénonciation à la Police nationale, avec l'heure, la boutique, et ce que vous avez constaté. »

Madame GOULIER : « Je voulais expliquer quand même notre vote. Nous allons nous abstenir, puisque nous ne savons pas, nous ne sommes pas en mesure de savoir si les personnes qui devront travailler les dimanches sont volontaires ou contraintes. Donc, nous allons nous abstenir pour cette décision. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise l'ouverture des commerces les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Article 2 : Autorise les entreprises distributrices de véhicules à ouvrir les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement des présentes décisions.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour,
9 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER),
Mme GOULIER, M. MALBREIL.**

4-1. EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAMIERS

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Madame POUCHELON : « Ce soir, nous allons prendre le temps de discuter, car nous souhaitons que notre Ville s'inscrive dans une démarche environnementale, une démarche de sobriété énergétique. Je ne vais pas insister sur l'impact de l'éclairage sur la biodiversité, les perturbations des écosystèmes et également l'influence sur notre cycle de sommeil. Mais je préfère ici parler des économies d'électricité que nous allons faire sur les dépenses publiques. Une extinction d'environ 6 heures permet de diviser par deux la quantité d'énergie nécessaire à l'éclairage public. À Pamiers, 237 000 € sont dépensés chaque année par la Commune pour l'éclairage public. Cela représente 37 % du budget d'électricité de la Commune, c'est-à-dire que nous pourrions faire 118 000 € d'économie.

Pour réaliser ces économies d'argent public, nous sommes quatre acteurs : la Commune qui prend la décision et émet le souhait d'arrêter l'éclairage public en milieu de nuit ; notre syndicat d'électricité, le SDE 09 qui organise ce service public de distribution et entretient notre réseau ; ENEDIS qui distribue l'électricité via les compteurs Linky ; et EDF, notre producteur et fournisseur d'électricité.

Vous l'aurez compris, c'est une partition que nous devons composer à quatre. Ce sont ces partenaires qui nous conseillent, et si j'ose le dire, nous éclairent.

Comment faire d'un point de vue technique ? Ce n'est hélas pas appuyer sur un bouton comme nous le faisons dans notre foyer pour allumer et éteindre la lumière. Notre Ville est établie en réseau. Nos luminaires sont pilotés par des armoires de commandes, installées sur la voie publique, au sein d'un secteur pouvant englober plusieurs rues. Il existe 130 coffrets sur notre Commune. Il n'est d'ailleurs pas rare que les deux côtés d'une rue appartiennent à des secteurs différents, ce qui peut provoquer des situations cocasses selon les instructions que nous donnons à chaque boîtier. Un axe, une ruelle ou un quartier peuvent être découpés sans cohérence.

Nous avons donc travaillé en commission, en conseil de quartier, pour définir les zones qui resteraient éclairées. Il n'y aura donc que le centre-ville "intra-canaux" qui restera éclairé dans notre première phase d'essai en 2023. Les autres axes, avenues, boulevards ou quartiers seront éteints. Ils seront éteints à des heures précises, à des heures concernant la nuit profonde : de minuit à 6 heures du matin.

En résumé, l'extinction de l'éclairage public aura lieu sur toute la Commune, excepté le centre ancien intracanal, de 0 heure à 6 heures du matin dans le premier trimestre 2023. »

Madame GOULIER : « Par rapport à la population, quand allez-vous l'informer sur cette évolution et comment ? »

Madame POUCHELON : « Nous avons un plan de communication établi. Le premier acte, c'était la délibération, et ensuite, il y a un courrier qui part aux entreprises et aux partenaires qui travaillent sur le terrain (les pompiers, la Police, etc.) pour pouvoir les informer de cette délibération que nous prenons ce soir. Ensuite pour les habitants, pour les citoyens et pour les visiteurs aussi de Pamiers, il y aura une campagne, à la fois d'affichage et des événements dans la Ville. »

Madame THIENNOT : « Nous avons déjà évoqué cette délibération lors des 5 réunions de quartier qui ont été effectuées ce dernier mois. »

Madame GOULIER : « J'avais une dernière remarque. Dans ces réunions de quartier, entre autres dans celle de mon quartier, des riverains des stades avaient soulevé que régulièrement les stades étaient allumés et restaient allumés toute la nuit. Est-ce qu'il y a eu quelque chose de fait depuis ? »

Madame THIENNOT : « Un courrier a été adressé à tous les responsables d'associations. Rester allumé toute la nuit, je ne l'ai plus constaté. Ensuite, il faut effectivement sensibiliser, et si les actions de sensibilisation ne marchent pas, on devra utiliser des dispositifs d'extinction automatique. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Demande que l'éclairage public soit interrompu la nuit de 0 heure à 6 heures.

Article 2 : Charge le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

4-2. TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - ABORDS ÉCOLE « ÎLE AUX ENFANTS » PROMENADE DES MAQUISARDS

La Commune de Pamiers a engagé les travaux de construction d'une école maternelle dénommée « Île aux Enfants » sur le site de l'ancienne friche commerciale du LIDL située promenade des Maquisards.

Des travaux d'éclairage public aux abords de l'école sont prévus. L'étude et la réalisation de ces travaux relèvent de la compétence du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09). Le montant de ces travaux s'élève à 75 800 €.

Le financement sera effectué par contribution de la commune imputable en section d'investissement sur le budget au chapitre 2041582.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter le financement des travaux d'éclairage public aux abords de l'école maternelle dénommée « Île aux Enfants » située promenade des Maquisards.

Madame QUINTANILHA : « Merci, Madame le Maire. En lien toujours avec l'éclairage, vous avez sûrement pu le constater, le chantier de « l'Île aux Enfants » avance. Et cette délibération a pour but de mandater le syndicat d'électrification, le SDE (Syndicat Départemental d'Énergie) pour procéder aux travaux sur « l'Île aux Enfants ».

Les travaux ont été estimés à 75 800 €. Nous vous demandons d'autoriser le syndicat à travailler sur ce sujet et d'accepter le financement à ce syndicat à hauteur de 75 800 €. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Demande au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09) la réalisation des travaux d'éclairage public aux abords de l'école maternelle dénommée « Île aux Enfants » située promenade des Maquisards.

Article 2 : Accepte de financer la contribution au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09) des travaux d'éclairage public pour un montant de 75 800 €.

Article 3 : S'agissant de devis estimatif accepte de financer un delta de plus ou moins 10 %.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

4-3. CONVENTION DÉNEIGEMENT - COMMUNE DE PAMIERS/CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Chaque année, la viabilité hivernale est organisée sur la commune en concertation avec le département.

En agglomération, la commune assure le déneigement des voies communales et communautaires ainsi qu'une première passe sur les routes départementales préalablement à l'arrivée des services départementaux.

Pour des questions de commodités et de continuité de circuit des engins de déneigement, les services du conseil départemental de l'Ariège assurent le déneigement de la voie communale n° 14 (boulevard des Usines et chemin des Cimes), longueur 1 630 mètres.

En contrepartie, la commune de Pamiers assure le déneigement de la route départementale n° 10 (rue de Loumet et rue Saint-Vincent), longueur 715 mètres.

Les interventions ne sont pas rémunérées. Le déneigement s'effectue au titre d'échange entre la commune de Pamiers et le conseil départemental de l'Ariège. La convention est à nouveau établie pour la saison hivernale 2022-2023.

Vu la délibération 3-1 du conseil municipal du 3 décembre 2021 relative à la convention de déneigement entre la commune de Pamiers et le conseil départemental de l'Ariège pour la saison hivernale 2021-2022.

Il est proposé au conseil municipal de signer la convention pour la saison hivernale 2022-2023, définissant les modalités d'intervention de chaque partie, telle que présentée.

Madame QUINTANILHA : « Le point 4-3 a pour but la convention annuelle de déneigement entre la Commune de Pamiers et le Conseil Départemental pour un échange de bons et loyaux services, puisque le Conseil Départemental vient à déneiger nos voiries communales, et nous pouvons déneiger aussi les voiries départementales.

Nous vous sollicitons donc afin de valider cette convention qui doit être répétée tous les ans, même si l'hiver revient tous les ans. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise la conclusion de la convention, pour la saison hivernale 2022-2023, entre la commune de Pamiers et le conseil départemental de l'Ariège dans les termes précités.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

4-4. MISE À JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES DANS LE CADRE DE L'ACTUALISATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

Le 17 mai 2022, la délibération du conseil municipal n° 3-1 du 17 mai 2022 précisait le linéaire des voies communales : 78 759 mètres et les chemins d'exploitation : 7 851 mètres.

Sont prises en compte, pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) les voiries dont la commune est propriétaire. Cela comprend les voiries communales, mais aussi,

les voiries classées d'intérêt communautaire qui font l'objet d'une mise à disposition à la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), mais pas d'un transfert de propriété.

Le linéaire s'établit comme suit : Voies communales : 78 759 mètres.
 Voirie d'intérêt communautaire : 78 569 mètres.
 Pour un total de **157 328 mètres**.

Considérant que ces opérations de classement et déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération approuvant le classement et déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière et qu'en conséquence, elles sont prononcées par le conseil municipal ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;

Vu la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale ;

Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Madame QUINTANILHA : « Cette délibération a pour but la mise à jour du tableau de classement des voiries, qu'elles soient communales ou d'intérêt communautaire. Nous avons 78 000 km de voirie, à peu près le même ordre d'idée sur les voiries d'intérêt communautaire. Ce qui fait au total 157 000 km de voirie à s'occuper. Je vous demande de bien vouloir valider la mise à jour de ce tableau. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Précise que la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Approuve la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Article 3 : Autorise le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

5-1. DÉLÉGATION DE LA FIXATION DES TARIFS SANS CARACTÈRE FISCAL

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal du 3 juillet 2020, relative aux délégations du conseil à Madame le Maire, en référence à l'article L.2122-22 ;

Les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics. Le pouvoir d'instaurer et de fixer les tarifs revient au conseil municipal et, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, et peut être délégué au maire.

L'article L.2122-22 du CGCT, alinéa 2 indique en détail que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de fixer, dans

les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie. La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics.

Aussi, il est proposé au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, de déléguer au maire et pour la durée de son mandat la compétence de fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Cette compétence serait déléguée dans les limites de l'accord de gratuité pour des opérations le justifiant et du triplement des tarifs instaurés au maximum.

Monsieur ROCHET : « Il s'agit d'une délégation de la fixation des tarifs sans caractère fiscal : les tarifs que nous avons tous votés en conseil municipal. Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au maire pour la durée du mandat, la compétence de fixation des tarifs et droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Cette compétence sera déléguée dans la limite de l'accord de gratuité pour des opérations le justifiant et du triplement des tarifs instaurés au maximum. »

Madame GOULIER : « Je n'ai pas très bien compris. Quels tarifs vont être fixés ? »

Madame THIENNOT : « Un exemple : le tarif de la patinoire qui est fixé à 3 €. S'il pleut pendant 15 jours, la dernière semaine, on peut la faire à 1 €. Ou bien beaucoup de demandes, pour limiter les entrées, on peut la faire à 5 €. Donc entre 0 et 3 fois le tarif voté. »

Monsieur LEGRAND : « Madame la Maire, malgré toute la confiance que nous vous portons, on vous a déjà délégué beaucoup de pouvoirs. Et je trouve que là, c'est le pouvoir de trop, parce que pouvoir agir sur les tarifs entre 0 et 3 fois, cela fait quand même beaucoup. Et ce, d'autant que généralement, les tarifs étaient discutés en commission des Finances. Je ne vois pas trop l'intérêt de vous donner les pleins pouvoirs pour adapter les tarifs, surtout avec une grille aussi large. »

Madame THIENNOT : « Ce sont les tarifs sans caractère fiscal. C'est-à-dire que ce sont des tarifs du quotidien, et on ne va pas passer une délibération, pour être réactifs sur des petites choses. »

Monsieur ROCHET : « Ce sont des petites sommes qui permettent une souplesse à la Collectivité pour réagir rapidement. »

Monsieur LEGRAND : « Est-ce que le stationnement a un caractère fiscal ? »

Madame THIENNOT : « Oui. »

Monsieur LEGRAND : « Il est hors de ce processus ? »

Monsieur ROCHET : « C'est une redevance d'occupation. Ce n'est pas un tarif, le stationnement et les droits de voirie. »

Monsieur LEGRAND : « Le sujet, il intervient là-dedans, dans ce processus. »

Monsieur ROCHET : « Oui, mais le sujet porte essentiellement sur les tarifs qui pourraient être réduits ou augmentés – plutôt réduits d'ailleurs – sur effectivement la patinoire, éventuellement la piscine, les objets qui n'ont pas vocation à être remis en cause. »

Monsieur LEGRAND : « Alors la délibération est mal écrite. Parce que vous dites le contraire de ce qui est écrit dans la délibération, à savoir que le stationnement, les dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics, les droits de voirie. Je suis désolé, cela rentre dans le cadre de la délibération que vous voulez nous faire voter. »

Monsieur ROCHET : « Alors, ce que l'on peut proposer, c'est d'exclure le stationnement, si c'est un souhait de votre part. Le sujet, il n'est pas là, quoi, enfin clairement. Mais si on doit le formaliser, on peut exclure le stationnement, si cela vous convient. »

Madame THIENNOT : « On peut exclure si vous voulez : les droits de voirie, le stationnement et le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, parce que cela, est fixé par délibération, et ce n'est pas sujet à variabilité. »

Madame LAGREU CORBALAN : « Je pense qu'il faudrait être précis sur ce que cela concerne. »

Madame THIENNOT : « Ce que l'on peut faire, c'est restreindre aux tarifs de l'évènementiel, par exemple. »

Madame GOULIER : « Il y a une phrase quand même qui m'interroge, que vous avez reprise sur un texte de loi. « *Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers* », ce n'est pas la météo. « *Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situation objective entre les usagers, ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.* » Comment allez-vous l'apprécier ? »

Madame THIENNOT : « C'est le coefficient familial, et : retraité, demandeur d'emploi, etc. »

Madame GOULIER : « D'accord. Donc pour aller à la patinoire, on va venir avec notre feuille d'impôts ? »

Madame THIENNOT : « Non, mais cela dépend des cibles. Par exemple, on n'a pas fait de tarif « chômeur » pour la patinoire, on en a fait pour la piscine. »

Madame GOULIER : « Non, mais il faut un justificatif. On est bien d'accord ? »

Madame THIENNOT : « Oui, mais bien entendu. Toujours. »

Madame GOULIER : « Sinon, tout le monde est... »

Madame THIENNOT : « Mais toujours. Comme quand vous allez au cinéma, si vous êtes étudiante, vous avez droit à une réduction. »

Madame GOULIER : « Nous, par rapport à cette décision, elle est assez imprécise, et je suis d'accord avec l'autre équipe, cela fait beaucoup de pouvoirs. C'est imprécis. Il aurait fallu être plus pointu dans l'explication. On ne le valide pas nous. »

Madame THIENNOT : « Ce que je vous propose, c'est de réduire à l'événementiel. C'est-à-dire « *autorise la délégation de la fixation des tarifs de l'événementiel, dans la limite de l'accord de gratuité au triplement des tarifs instaurés* », donc centrer sur l'événementiel. »

Madame LAGREU CORBALAN : « C'est déjà pas mal, mais après, je regrette que tout le monde ne paie pas la même chose, qu'éventuellement tout le monde ne paie pas la même chose en fonction de ses moyens, du coefficient, du chômage, etc. Mais cela veut dire quoi ? Pour un seul événement, il va y avoir 5 tarifs ? Enfin, je ne sais pas. Pour moi, c'est une usine à gaz. »

Madame THIENNOT : « Absolument pas. La question, je vous l'ai expliquée avec la patinoire : c'est-à-dire une réactivité en fonction de l'environnement pour modifier les tarifs. Un concert qui est fixé à 50 €, et au lieu de 500 places, il y en a 10 qui sont vendues, on peut envisager la dernière semaine de faire 50 % de réduction. C'est cela que je voulais dire. J'ai pris l'exemple de la patinoire et de la pluie, c'est une réactivité par rapport à l'environnement. Il ne s'agit pas que cela soit une réactivité par rapport aux catégories de population ou au QF. Pas du tout. »

Madame LAGREU CORBALAN : « Alors, pourquoi pas dans ce sens-là ? Mais alors, il faudrait dire que cela sera toujours vers une baisse, et pas qu'il y ait un triplement possible. »

Madame THIENNOT : « Imaginons qu'il y ait 200 personnes à la patinoire tous les jours, on peut réfléchir à une petite augmentation des tarifs. Ce que je vous propose, c'est de restreindre cette délibération en ce qui concerne l'événementiel. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article unique : Autorise la délégation de la fixation des tarifs pour les activités relatives à l'animation dans la ville, à Madame le Maire dans les limites de l'accord de gratuité pour des opérations le justifiant et du triplement des tarifs instaurés au maximum.

<p>La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour, 9 voix contre : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU (procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES, Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER), Mme GOULIER, M. MALBREIL.</p>
--

5-2. RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (AFR)

L'Association Foncière de Remembrement (AFR) a été créée par arrêté préfectoral le 11 octobre 1974 afin d'assurer le programme des travaux connexes lié au remembrement consécutif à la création de la déviation. Depuis 1998, l'AFR assure l'entretien des fossés privés situés à l'Est de la Calmontaise (chemin départemental n° 19 reliant Villeneuve du Paréage à La Tour du Crieu).

Les membres du bureau sont élus pour une durée de six ans. Neuf propriétaires sont désignés par le conseil municipal et neuf le sont par la Chambre d'Agriculture.

Le dernier arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau date du 15 novembre 2017. Étaient membres :

- Monsieur FAURE Georges – Le Truilhat – 09120 VARILHES
- Monsieur DEDIEU Lucien – Le Pont du Crieu – 09100 Pamiers

- Monsieur ROUCH Gilbert – Ferries d'en Haut – 09100 Pamiers
- Monsieur LAGARDE Roger – Pompét – 09100 Pamiers
- Madame LAROCHE Émilienne – Janusse – 09100 Pamiers
- Monsieur VIE André – Hameau de Georges – 09100 Pamiers
- Monsieur ROUCH Gilles – Ferries d'en Haut – 09100 Pamiers
- Monsieur VIDAL Michel – Péries le Vieux – 09100 Pamiers
- Monsieur ROUCH Émile – 15, avenue de Boulbonne – 09100 La Tour du Crieu.

Le bureau doit être renouvelé au 15 novembre 2022.

Sont proposés au renouvellement du bureau les neuf membres ci-dessous :

- Monsieur FAURE Georges – Le Truilhat – 09120 VARILHES
- Monsieur ROUCH Gilbert – Ferries d'en Haut – 09100 Pamiers
- Monsieur LAGARDE Roger – Pompét – 09100 Pamiers
- Madame LAROCHE Émilienne – Hameau de Janusse – 09100 Pamiers
- Monsieur VIE André – Hameau de Georges – 09100 Pamiers
- Monsieur ROUCH Gilles – Ferries d'en Haut – 09100 Pamiers
- Monsieur LAROCHE Laurent – Hameau de Janusse – 09100 Pamiers
- Monsieur LAROCHE Joël – Hameau de Janusse – 09100 Pamiers
- Monsieur DEDIEU Lucien – Le Pont du Crieu – 09100 Pamiers

Il est demandé au conseil d'approuver la proposition de renouvellement du bureau.

Monsieur ROCHET : « Il s'agit de renouveler le bureau de l'Association Foncière de Remembrement. Nous sommes dans cette Association Foncière à parité avec la Chambre d'Agriculture, et c'est la Municipalité qui doit proposer une liste de neuf membres. Donc il est proposé :

- Monsieur Georges FAURE ;
- Monsieur Gilbert ROUCH ;
- Monsieur Roger LAGARDE ;
- Madame Émilienne LAROCHE ;
- Monsieur André VIE ;
- Monsieur Gilles ROUCH ;
- Monsieur Laurent LAROCHE ;
- Monsieur Joël LAROCHE ;
- Monsieur Lucien DEDIEU.

Y a-t-il des questions ? Ce sont tous des volontaires pour assister à cela, et cela n'a pas été facile de les trouver. »

Madame GOULIER : « Alors, la curiosité, elle fait quoi cette association ? »

Monsieur LEGRAND : « Le foncier. »

Madame GOULIER : « Certes, mais à part cela ? Cela est écrit, Monsieur LEGRAND, et même de remembrement. Et à part cela ? Monsieur, nous avons une demi-finale. Donc la réponse, s'il vous plaît ! »

Madame POUCHELON : « C'est une association qui s'occupe des bas-côtés et des fossés, et de curer les noues qui sont en bord de chemins, et c'est surtout le remembrement. »

Monsieur ROCHET : « Sur la partie entretien des fossés, ce que l'on peut constater, c'est qu'ils ne font pas un gros travail et que c'est souvent aux Collectivités à venir à leur place. Le sujet, c'est vraiment de nommer neuf personnes. »

Après avoir délibéré,

Article 1 : Désigne Messieurs FAURE Georges – ROUCH Gilbert – LAGARDE Roger – VIE André – ROUCH Gilles – LAROCHE Laurent – LAROCHE Joël – DEDIEU Lucien et Madame LAROCHE Émilienne, membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement pour une durée de six ans.

Article 2 : Transmet la liste de cette désignation à la Chambre d'Agriculture de l'Ariège.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5-3. ADMISSION EN NON-VALEUR

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public.

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis à bon droit par la commune de Pamiers, et dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est décidée par le conseil municipal, dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il apporte des éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement des sommes dues.

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable.

Dans ce cadre, Monsieur le Trésorier de Pamiers présente un état, représentant des créances, couvrant des sommes relatives aux exercices 2015 à 2022, d'un montant total de 9 046,46 €, ventilées comme suit :

Cantine Enfants	73	Pièces pour	4 567,28 €
Centre Aéré	3	Pièces pour	15,57 €
LOYERS	13	Pièces pour	3 034,50 €
PRODUITS GESTION COURANTE	13	Pièces pour	1 200,71 €
TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE	1	Pièces pour	228,40 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1617-5 ;

Vu le budget primitif 2022 ;

Vu l'état référencé n° 5343601512 présenté par Monsieur le Trésorier de Pamiers, et récapitulant les titres pour lesquels une admission en non-valeur est sollicitée.

Il est demandé au conseil d'admettre en non-valeur les dettes figurant dans l'état référencé n° 5343601512, d'un montant total de **9 046,46 €**.

Monsieur ROCHET : « Ce sont les admissions en non-valeur. C'est une délibération que l'on retrouve assez régulièrement. Elle porte, là, pour un montant de 9 046,46 € qui se décompose pour les cantines : pour 4 567,28 € ; le centre aéré, 15,57 € ; les loyers, 3 034,50 € ; les produits de gestion courante, pour 1 200,71 € ; la taxe sur publicité extérieure, 228,40 €. Sachant que ces non-valeurs sont diligentées à la suite de demande du comptable public qui a mis en œuvre toutes les procédures nécessaires qu'il pouvait engager. »

Madame THIENNOT : « Je vais laisser la parole à Monsieur RAULET pour un complément sur la cantine. »

Monsieur RAULET : « Je voudrais profiter de cette délibération sur les admissions en non-valeur pour parler des impayés. Il faut savoir que les notifications d'impayés, au bout de deux mois, sont envoyés aux impôts. Cela s'appelle un titrage qui concerne les impayés qui persistent malgré nos relances. Les préinscriptions au service enfance jeunesse ne sont en place que depuis septembre, je peux vous annoncer que les impayés sont passés de 100 000 € en 2021 –déjà en baisse par rapport à 2020 – nous sommes passés à 30 000 € en 2022, soit 70 % de moins.

Je voudrais vous parler aussi en deux mots, et très rapidement, de la somme de 277 000 € d'impayés qui avait été évoquée à plusieurs occasions. Il faut savoir que sur ces 277 000 € d'impayés, les services des impôts ont recouvré 94 000 €. Il y a eu 42 667 € qui ont été admis en non-valeur, et il reste potentiellement 140 000 € qui sont récupérables. C'est un bilan positif que nous comptons encore améliorer. Le nouveau logiciel qui nous permet de travailler autrement n'est en place que depuis début septembre. Nous avons fait beaucoup de progrès. Tout cela a été fait en soutenant des familles qui sont en difficulté et pas à leur détriment.

Je voudrais profiter de la tribune qui m'est donnée pour dire un grand merci au service des impôts, ainsi qu'au personnel "enfance et jeunesse" qui a vécu une période difficile cet été, avec le nouveau logiciel, la nouvelle formation pendant leurs congés habituels, et ils ont fait cela avec abnégation et professionnalisme. Je voudrais donc les remercier.»

Madame THIENNOT : « Je m'associe bien entendu à tout cela. »

Le Conseil Municipal,

Article unique : Admets en non-valeur les dettes figurant dans l'état n° 5343601512, d'un montant total de 9 046,46 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

5-4. OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du

quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

En 2022, les crédits des dépenses réelles d'investissement (chapitres 20 – 204 - 21 – 23) ouverts au budget principal s'élevaient à 11 147 393,89 €. Le maximum légal de 25 % prévu par l'article L.1612-1 du CGCT permettrait l'ouverture anticipée de crédits d'investissement à concurrence de la somme maximale de **2 786 848,47 €**, pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2023.

Il est proposé au conseil d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits par chapitre sur la base des éléments de calcul ci-dessous :

CHAPITRE	INTITULÉ	BP 2022 (BP + DM/HORS RAR)	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612- 1 CGCT	Propositions
20	Immobilisations incorporelles	183 363,00 €	45 840,75 €	45 840,75 €
204	Subventions d'équipement versées	873 500,00 €	218 375,00 €	218 375,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 666 709,21 €	416 677,30 €	416 677,30 €
23	Immobilisations corporelles en cours	8 423 821,68 €	2 105 955,42 €	2 105 955,42 €
TOTAL DÉPENSES RÉELLES		11 147 393,89 €	2 786 848,47 €	2 786 848,47 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu le budget primitif 2022 du budget principal,

Considérant la nécessité de pouvoir engager des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023.

Monsieur ROCHET : « Alors, une série de trois délibérations assez classiques en fin d'année qui permet l'ouverture des crédits d'investissement sur l'exercice 2023. Pour le budget principal pour un montant toujours égal à un quart des investissements réels, pour un montant de 2 786 848,47 €. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise l'ouverture de crédits d'investissement au 1er janvier 2023, au budget principal, dans la limite d'un montant de 2 786 848,47 €, ventilé par chapitre conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRE	INTITULÉ	BP 2022 (BP + DM/HORS RAR)	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612- 1 CGCT	Propositions
20	Immobilisations incorporelles	183 363,00 €	45 840,75 €	45 840,75 €
204	Subventions d'équipement versées	873 500,00 €	218 375,00 €	218 375,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 666 709,21 €	416 677,30 €	416 677,30 €
23	Immobilisations corporelles en cours	8 423 821,68 €	2 105 955,42 €	2 105 955,42 €
TOTAL DÉPENSES RÉELLES		11 147 393,89 €	2 786 848,47 €	2 786 848,47 €

Article 2 : Dit que les crédits seront repris au budget primitif 2023 du budget principal.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5-5. OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2023 – BUDGET EAU

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

En 2022, les crédits des dépenses réelles d'investissement (chapitres 20 – 204 - 21 – 23) ouverts au budget eau s'élevaient à 1 128 668,75 €. Le maximum légal de 25 % prévu par l'article L.1612-1 du CGCT permettrait l'ouverture anticipée de crédits d'investissement à concurrence de la somme maximale de **282 167,19 €**, pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2023.

Il est proposé au conseil d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits par chapitre sur la base des éléments de calcul ci-dessous :

CHAPITRE	INTITULÉ	BP 2022 (BP + DM/HORS RAR)	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 CGCT	Propositions
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	500 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €
23	Immobilisations corporelles en cours	628 668,75 €	157 167,19 €	157 167,19 €
TOTAL DÉPENSES RÉELLES		1 128 668,75 €	282 167,19 €	282 167,19 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu le budget primitif 2022 du budget eau,

Considérant la nécessité de pouvoir engager des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023.

Monsieur ROCHET : « La même délibération sur le budget « eau » pour un montant de 282 167,19 €. »

Le Conseil Municipal.

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise l'ouverture de crédits d'investissement au 1er janvier 2023, dans le budget eau, dans la limite d'un montant de 282 167,19 €, ventilé par chapitre conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRE	INTITULÉ	BP 2022 (BP + DM/HORS RAR)	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 CGCT	Propositions
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	500 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €
23	Immobilisations corporelles en cours	628 668,75 €	157 167,19 €	157 167,19 €
TOTAL DÉPENSES RÉELLES		1 128 668,75 €	282 167,19 €	282 167,19 €

Article 2 : Dit que les crédits seront repris au budget primitif 2023 du budget eau.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5-6. OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2023 – BUDGET COMMERCE RELAIS

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

En 2022, les crédits des dépenses réelles d'investissement (chapitres 20 – 204 - 21 – 23) ouverts au budget commerce relais s'élevaient à 95 621,60 €. Le maximum légal de 25 % prévu par l'article L.1612-1 du CGCT permettrait l'ouverture anticipée de crédits d'investissement à concurrence de la somme maximale de **23 905,40 €**, pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2023.

Il est proposé au conseil d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits par chapitre sur la base des éléments de calcul ci-dessous :

CHAPITRE	INTITULÉ	BP 2022 (BP + DM/HORS RAR)	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612- 1 CGCT	Propositions
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	39 000,00 €	9 750,00 €	9 750,00 €
23	Immobilisations corporelles en cours	56 621,60 €	14 155,40 €	14 155,40 €
TOTAL DÉPENSES RÉELLES		95 621,60 €	23 905,40 €	23 905,40 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu le budget primitif 2022 du budget commerce relais,

Considérant la nécessité de pouvoir engager des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023.

Monsieur ROCHET : « La même délibération sur le budget commerces/relais pour un montant d'investissement à concurrence de 23 905,40 €. Des questions ? »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Autorise l'ouverture de crédits d'investissement au 1er janvier 2023, au budget commerces relais, dans la limite d'un montant de 23 905,40 €, ventilé par chapitre conformément au tableau ci-dessous :

CHAPITRE	INTITULÉ	BP 2022 (BP + DM/HORS RAR)	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612- 1 CGCT	Propositions
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	39 000,00 €	9 750,00 €	9 750,00 €
23	Immobilisations corporelles en cours	56 621,60 €	14 155,40 €	14 155,40 €
TOTAL DÉPENSES RÉELLES		95 621,60 €	23 905,40 €	23 905,40 €

Article 2 : Dit que les crédits seront repris au budget primitif 2023 du budget commerces relais.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5-7. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Dans un objectif d'intérêt général, les autorités administratives, telles que les communes, peuvent allouer des contributions de toute nature (financières, matérielles ou en personnel) à des personnes morales de droit privé « destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires (*Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 article 9-1 créé par [LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 59](#)*)

La commune peut trouver un intérêt local à cette activité ou ce projet et décider de lui apporter son soutien : le projet présenté par l'association (programme d'actions ou action), pour lequel un soutien financier est sollicité, doit se rattacher à une politique *Publique d'intérêt général. Un projet qui ne correspondrait à aucune politique publique ne peut être subventionné.*

Des conditions d'octroi et de contrôle s'appliquent :

- (*Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 article 10*)

« *S'agissant des modalités d'attribution des subventions [la loi] impose à l'autorité administrative d'établir une convention avec l'association lorsque le montant annuel de la subvention dépasse 23 000 euros* » (*seuil fixé par le décret d'application n° 2001-495 du*

6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).

- (Circulaire Valls du 29 septembre 2015)

« Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagées par les jurisprudences et la doctrine. Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que celui de la commande publique [...] Au titre de la simplification et de l'accélération nécessaires des modalités de versement des subventions, vous veillerez à ce que le versement de l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles s'effectue avant le 31 mars de chaque année. »

- (Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - art. 84 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales art. L1611-4 (V))

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Le Maire rappelle que la Ville de Pamiers compte sur son territoire un tissu associatif important qui œuvre dans des domaines variés. Ces associations contribuent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités, et participent à la vie et à l'animation de la ville. Dans le cadre des orientations définies par la municipalité, la commune promeut les initiatives et la vie associative et déploie une politique dynamique visant à soutenir les associations et leurs projets bénéficiant à la population appaméenne.

Les choix pour l'attribution de ces subventions exceptionnelles sont motivés par l'implication de l'association dans les événements exceptionnels ou prestations.

La commission citoyenne d'attribution des subventions, réunie le 5 décembre 2022, a formulé son avis.

Dénomination	Montant proposé au vote
Société historique et Archéologique	200 €
Pro Musica	1 000 €
Cercle Occitan Prosper Estieu	300 €
Les Appaméennes du livre	500 €
Place aux jeunes	800 €
Pamiers Magique	3 000 €
Association des commerçants de Pamiers	550 €
Amicale des Sociétés Sportives	500 €
Boxing Club Ariégeois	2 000 €
Football Club de Pamiers	3 000 €
Sporting Club Appaméen	4 000 €

Zéro Nine BMX	2 000 €
Club d'haltérophilie de Pamiers	500 €
A.R.A – Anciens du Rugby Appaméen	500 €
	18 850 €

Monsieur ROCHET : « Il s'agit de l'attribution de subventions exceptionnelles à différentes associations. Vous le savez, nous nous étions engagés à redistribuer le solde de subventions qui n'étaient pas distribuées. Vous avez donc la liste pour 18 850 €, à savoir : 200 € à la société Historique et Archéologique ; 1 000 €, à Pro Musica ; 300 € au Cercle Occitan Prosper Estieu ; 500 €, les Appaméens du Livre ; 800 €, Place aux jeunes ; 3 000 €, Pamiers Magique ; 550 €, Association des commerçants de Pamiers ; 500 € à l'Amicale des Sociétés Sportives ; 2 000 € au Boxing Club Ariégeois ; 3 000 € au Football Club de Pamiers ; 4 000 € au Sporting Club Appaméen ; 2 000 € à Zéro Nine BMX ; 500 € au Club d'haltérophilie de Pamiers ; 500 € aux Anciens du Rugby Appaméen.

La commission citoyenne d'attribution des subventions s'est réunie le 5 décembre et a formulé les propositions que je viens de vous dire. »

Madame GOULIER : « J'ai contacté Monsieur PUJADE et je lui ai fait une proposition. Je ne sais pas s'il vous en a parlé. Non ? Donc pour une fois, on était d'accord. Je lui ai dit : « *Attention, ils vont tous tomber des chaises !* ». Donc ce que je lui ai proposé, c'est que ce reliquat de fin d'année soit utilisé pour acheter du matériel qui pourrait être utilisé par les petites associations, du matériel mutualisé, mis à disposition. Cela leur permet donc d'accéder à un matériel qu'elles n'ont pas, sans l'acheter, et cela profite à un grand nombre. Ce serait pour l'an prochain, pour que l'on envisage d'évoluer comme cela, pour l'année prochaine. Cela supposerait, quand même, que quand les associations font leur demande de subventions, qu'elles émettent des vœux de besoins : « *On aurait besoin de cela* ». Et en fonction, ce reliquat de subventions, on pourrait en faire profiter un plus grand nombre. »

Madame THIENNOT : « On a déjà énormément de matériel que l'on prête aux associations. Ce matériel, il faut le gérer, il faut faire l'état des lieux avant, il faut faire l'état des lieux après. Et bien sûr, dès qu'une association souhaite organiser un événement, on met à leur disposition leur matériel sous réserve, bien sûr, que personne n'en ait besoin au même moment. Ce que l'on peut dire, c'est que l'on a déjà beaucoup de matériel, mais que c'est une bonne idée. »

Monsieur LEGRAND : « Si j'ai bien compris, ces subventions sont financées par le reliquat de l'année précédente, de l'année 2022 ? »

Madame THIENNOT : « Exactement. »

Monsieur LEGRAND : « Alors, je trouve quand même un peu étonnant – parce que j'ai eu certains contacts –, il paraît que certaines associations n'avaient rien demandé et se sont vues attribuer des sommes dont elles n'avaient pas besoin. Bien sûr, elles ont dit « *oui* », parce que de l'argent, cela ne se refuse jamais ! »

Madame THIENNOT : « Absolument pas. Cela correspond toujours à un complément de la demande initiale ou à une demande précise avec achat de matériel précis. Le tableau a été défini en commission. Il est à votre disposition pour savoir pourquoi la subvention a été donnée. Je suis un peu étonnée de ce que vous me dites, mais bien sûr, le tableau est à votre disposition. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'attribution de ces subventions exceptionnelles.

Article 2 : Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces et permettant l'adaptation de l'attribution des montants ci-dessus délibérés.

Article 3 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 27 voix pour,
6 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN.**

5-8. VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Dans un objectif d'intérêt général, les autorités administratives, telles que les communes, peuvent allouer des contributions (financières, matérielles ou en personnel) à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, ou encore pour le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire qui en est à l'origine (*L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, art. 59*).

La commune peut trouver un intérêt à cette activité ou ce projet et décider de lui apporter son soutien.

Vu l'Article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires »

Vu l'Extrait de la circulaire Valls du 29 septembre 2015 :

« Le législateur a défini pour la première fois les caractéristiques de la subvention, telles que dégagées par les jurisprudences et la doctrine. Il s'agit de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. La subvention est dorénavant un mode de financement des associations aussi sécurisé juridiquement que celui de la commande publique [...] Au titre de la simplification et de l'accélération nécessaires des modalités de versement des subventions, vous veillerez à ce que le versement de l'avance fixée dans les conventions pluriannuelles s'effectue avant le 31 mars de chaque année. »

Depuis le conseil municipal du 18 décembre 2008, la ville de Pamiers apporte un soutien sous forme d'avances sur subventions aux associations ayant été attributaires d'une aide financière annuelle d'au minimum 3 000 € de fonctionnement, lors de l'exercice précédent (hors subventions exceptionnelles). Ces avances sont versées en début d'exercice et correspondent à 50 % des montants de subvention versés lors du précédent exercice ou des montants formalisés dans les conventions pluriannuelles d'objectifs (« CPO »).

En séance du conseil municipal du 12 avril 2022, les subventions annuelles, allouées aux associations œuvrant pour la vie associative locale, ont été votées.

Ci-jointe la proposition d'attribution des montants d'avance sur subventions pour l'exercice 2023.

Le conseil municipal définira ensuite lors du vote du Budget Primitif 2023, le montant du solde à attribuer pour chacune d'elle.

Le versement de ces avances ne sera effectif qu'après dépôt du dossier de demande de subvention avant le 15 janvier 2023.

Le montant de l'avance à imputer sur le compte 6574 de l'exercice 2022 sera de : 251 350 €

En référence au tableau annexé

Monsieur ROCHET : « Il s'agit de verser une avance sur les subventions aux associations. C'est une délibération que nous passons chaque année. Et donc, il est proposé de verser 50 % de l'aide aux associations qui ont une subvention supérieure à 3 000 €. Le versement de cette avance ne sera effectif qu'après dépôt du dossier de demande de subvention avant 15 janvier 2023. »

Madame THIENNOT : « Par rapport à toutes ces délibérations concernant les associations, et pour le Conseil municipal en général, les membres de ce Conseil qui pensent qu'ils ont un conflit d'intérêts avec une délibération – je ne vais pas le dire à chaque délibération – doivent quitter la salle avant la délibération, et bien sûr avant le vote. »

Monsieur LEGRAND : « Pour mettre en concordance ce tableau et ce que nous venons de voter précédemment. Par exemple, je vois le Boxing club : 2 000 € en subvention exceptionnelle, et 3 500 € en subvention de l'année entière. Je trouve que si on s'est planté, on s'est planté dans les grandes masses. Cela fait presque la moitié, presque le double. »

Monsieur ROCHET : « Mais non, les montants qui sont affichés, c'est 50 % de la subvention qui avait été demandée. »

Monsieur LEGRAND : « Oui, mais subvention de fonctionnement 2022, 3 500. Et là, on vient de voter une subvention exceptionnelle de 2 000. »

Monsieur ROCHET : « C'est un complément de subvention. »

Madame THIENNOT : « Une subvention exceptionnelle précédente parce qu'il y a une montée du Boxing Club Ariégeois, de niveau et il y a besoin d'argent supplémentaire pour les compétitions nationales. Ce qu'il faut savoir quand même, c'est que l'attribution de ces subventions, est réfléchi, est au vu d'un projet. Il y a une commission qui comprend des gens qui ne sont pas de la Collectivité, des personnalités qualifiées, et ce n'est pas laissé au hasard. Il n'y a pas de place à la subjectivité, ou enfin, très peu. Donc, on n'a aucun intérêt à donner 2 500 au Boxing Club. Je ne fais pas de boxe. Je crois qu'il y a vraiment une volonté de transparence, d'honnêteté et pas de favoritisme dans l'attribution de ces subventions. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'allouer aux associations ayant perçu une subvention non exceptionnelle d'au moins 3 000 € en 2022, une avance de 50 % de cette subvention.

Article 2 : Le versement de ces avances ne sera effectif qu'après dépôt du dossier de demande de subvention avant le 15 janvier 2023.

Article 3 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de celle-ci.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5-9. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE PAMIERS ET LA SOCIÉTÉ BETEM INFRA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Madame le Maire expose les faits ayant amené un différend entre la collectivité et la société BETEM INFRA qui s'est vue confier le marché subséquent 2017003S2 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de l'avenue du 9ème RCP.

Considérant l'augmentation du montant prévisionnel des travaux à 703340,00 € H.T. liée à l'évolution du projet et notamment eu égard à la modification de la politique d'aménagement de la commune puis à un nouveau montant estimé, mais non arrêté d'1,2 million d'euros, ce marché a été résilié en date du 15 novembre 2021 considérant le bouleversement de l'économie générale du contrat.

Suite aux échanges entre les parties et considérant la demande d'honoraires complémentaires établie en date du 30 août 2022 pour un montant de 13 504.70 € H.T., la ville de Pamiers a proposé à la société BETEM INFRA, un montant de 10 000 € H.T. au titre des études complémentaires établies.

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Les modalités d'application et les principes qui régissent le protocole d'accord transactionnel entre la ville de Pamiers et la société BETEM INFRA sont posés dans la convention jointe à la présente délibération.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil d'approuver le protocole d'accord transactionnel dans ses termes et d'autoriser le Maire à signer le document.

Monsieur ROCHET : « Il s'agit d'un protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Pamiers et la société BETEM INFRA.

BETEM INFRA avait été choisie au vu d'un marché subséquent pour réaliser les travaux de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de l'avenue du 9ème RCP. Les travaux à l'époque avaient été chiffrés à 703 000 €, puis au gré des modifications de la politique d'aménagement de la Commune, il avait été estimé un montant de 1,2 million d'euros, sur la base de quoi, nous avons résilié le marché en date du 15 novembre 2021, considérant le bouleversement de l'économie générale du marché.

Après différents échanges et une transaction, nous avons convenu avec la société BETEM INFRA un montant de 10 000 € au titre des études complémentaires qui avaient été établies et justifiées.

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux, les modalités d'application et les principes qui régissent le protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Pamiers et la société BETEM INFRA sont posés dans la convention jointe à la présente délibération.»

Madame GOULIER : « Nous allons voter pour cette délibération, bien évidemment, parce qu'elle protège nos intérêts. Les 3 504,70 € de différence m'inquiètent moins que l'évolution du montant des travaux. Les travaux passaient de 703 000 à 1,2 million. Donc le marché a été résilié, on est bien d'accord. Mais cela témoigne d'une difficulté croissante et cela invite à une extrême prudence sur les projets 2023. Il faudra toujours des projets ambitieux, mais réalistes. Cette situation donne le « la » à mon avis du prochain débat d'orientation budgétaire pour Pamiers, et certainement pour d'autres communes. La situation, les prix augmentant, on va peut-être pouvoir faire moins. Merci. »

Madame LEBEAU : « Ces travaux vont pourtant se faire quand même ? Je voulais savoir quel était le bureau d'études qui va remplacer celui qui a été résilié. »

Madame QUINTANILHA : « C'est le bureau d'études CETI qui en est à la phase d'avant-projet. Les travaux débuteront au premier semestre 2023. »

Monsieur ROCHET : « Un appel d'offres a été relancé pour la maîtrise d'œuvre, et c'est CETI qui avait emporté le marché. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la ville de PAMIERS et la société BETEM INFRA, représentée par M. Jean-Claude CHERY.

Article 2 : Autorise le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et tout document y afférent.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

6-1. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – BUDGET 2022

Comme l'année dernière, il est proposé au conseil de fixer uniformément à 800 € la dotation de fonctionnement 2022 pour un enfant de maternelle ou de classe élémentaire.

Il est précisé que la part élève de 800 € résulte du calcul de la moyenne par élève des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles primaires publiques de la Commune pour le dernier exercice connu.

Cette part « élève » sert de base, également, au calcul de la dotation de fonctionnement des écoles privées sous contrat et au calcul de la participation des communes de résidence.

Il convient de rappeler que, sur la base de 800 € par élève, a été versée en 2021 une dotation globale de 302 400 € pour 378 élèves appaméens accueillis dans les huit établissements privés sous contrat.

Pour 2022, l'enquête sur les effectifs menée à la rentrée scolaire 2022-2023 ayant recensé 355 élèves originaires de Pamiers dans ces écoles privées, les dotations à verser par établissement sont les suivantes :

Maternelles :

- Jeanne d'Arc : 20 800 €
- Jean XXIII : 36 000 €
- Notre-Dame : 42 400 €
- Calandreta : 7 200 €

Élémentaires :

- Jeanne d'Arc : 41 600 €
- Jean XXIII : 61 600 €
- Notre-Dame : 58 400 €
- Calandreta : 16 000 €

Soit un TOTAL : 284 000 €

Madame le Maire demande au conseil municipal de valider les montants des subventions à verser aux écoles privées de Pamiers sous contrat d'association.

Monsieur RAULET : « C'est une délibération récurrente en cette période de fin d'année. C'est la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association.

Comme pour les élèves des écoles publiques, la Ville verse chaque année une dotation de fonctionnement aux écoles sous contrat qui accueillent bien évidemment des enfants de Pamiers.

Il est proposé au Conseil de fixer à 800 € par élève cette dotation de fonctionnement pour 2022-2023. Il faut savoir que cette part « élève » équivaut à la participation des communes de résidence quand leurs enfants sont admis à Pamiers sur dérogation.

Pour 2022, nous avons 355 élèves scolarisés en établissement sous contrat, ce qui représente un coût pour la Collectivité de 284 000 €. Vous avez le détail dans la délibération. En conséquence, Madame le Maire demande au Conseil municipal de valider les montants des subventions à verser aux écoles sous contrat. »

Madame LAGREU CORBALAN : « Je vois que l'année dernière, c'était déjà 800 € par élève. Cette année, c'est pareil. Depuis combien de temps n'a-t-on pas réévalué cette dotation ? »

Monsieur RAULET : « 2011. »

Madame THIENNOT : « 2011. Cela correspond aussi – comme l'a dit Monsieur RAULET – au prix que paient les communes qui mettent des enfants sur dérogation dans la Commune de Pamiers. C'est-à-dire que si la Commune de Bonnac souhaite, pour des raisons qui sont bien étudiées et bien ciblées, mettre un de ses enfants sur une école publique de Pamiers, c'est ce prix qui est demandé à la Commune. »

Madame LAGREU CORBALAN : « Je comprends, mais du coup, pour les écoles privées, il y a quand même une inflation tous les ans. Elle est entre 2 et 3 % tous les ans. Cette année, cela a été 6 %. Si depuis 2011, cela n'a pas été réévalué, je pense que ce doit être difficile pour les écoles privées de réussir à joindre les deux bouts. Est-ce que l'on ne pourrait pas prévoir une augmentation, au moins de l'inflation de cette année ? »

Monsieur RAULET : « Oui, vous avez raison. Tout augmente, nous en sommes bien conscients. Il faut savoir que la dotation sur les écoles publiques est également calculée. Ces dotations, en fait, sont très importantes. On nous a fait remarquer que c'était parmi les plus fortes dotations sur la Région Occitanie. Alors effectivement, on pourrait encore augmenter, vous avez raison. Mais nous avons fait ce choix de continuer sur les 800 €, et nous l'assumerons. Vous avez raison de dire que tout augmente, et la Mairie, la Municipalité est bien placée pour s'en rendre compte. C'est peut-être une de nos réponses. »

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré,

Article 1 : Valide les montants des subventions à verser aux écoles privées sous contrat d'association, d'un montant total de 284 000 €.

Article 2 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

7-1. MODIFICATION ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade, dans le respect des dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique.

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'au regard des nécessités de fonctionnement des services, des besoins répertoriés, et afin d'assurer un maintien des effectifs, compte tenu des mouvements de personnel, et aux évolutions de carrières, il convient de prévoir le poste nécessaire ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité ;

Création de poste à compter du 01/01/2023 :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, relevant de la catégorie B, à temps non complet (7,5/20ème)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu les articles L.332-14 (ex-article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée) et L.332-8 (ex-article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée) du code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L.332-14 et L.313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal ;

Considérant que les besoins de services nécessitent la création d'emplois permanents ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame BARDOU : « Cette délibération concerne la modification et la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents. Il s'agit d'assurer un maintien des effectifs et compte

tenu des évolutions de carrière uniquement, il convient de prévoir un poste nécessaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il s'agit d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie B, à temps non complet, 7,5 heures par semaine. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, décide

Article 1 : De créer le poste suivant :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie B, à temps non complet (7,5/20^{ème}).

Article 2 : De modifier et de mettre à jour le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget au chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 5 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

La délibération est adoptée à l'unanimité
--

7-2. CRÉATION DE 7 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (ARTICLE L.332-23.1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de recruter 7 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité :

- 2 adjoints d'animation à temps non complet (28h00), catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent d'animation.
- 1 adjoint d'animation à temps non complet (21 h), catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent d'animation.
- 1 rédacteur à temps complet, catégorie B, qui assurera des fonctions de médiateur (médiatrice) culturel.
- 3 adjoints techniques à temps complet, catégorie C, qui assureront des fonctions d'agent technique.

La durée de ces contrats ne pourra pas excéder une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement

sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23.1° du Code général de la fonction publique (ex-article 3-I.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 9 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame BARDOU : « C'est la création de sept emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Il est nécessaire de recruter 7 agents contractuels dont vous avez le détail ci-dessous, pour renforcer des équipes en place liées à un surcroît d'activité. Ce sont essentiellement des renouvellements. Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte la grille indiciaire indiquée, la fonction indiquée, la qualification requise pour son exercice, et la qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'études, expérience professionnelle). »

Monsieur MALBREIL : « Merci, Madame le Maire. Je note la création pour remplacement d'un rédacteur à temps complet, catégorie B qui assurera des fonctions de médiateur/médiatrice culturelle. Cela fait déjà trois salariés dans le service culturel, dont le contrat n'est pas renouvelé, ou qui ne peuvent plus assurer leur fonction. Alors, je me demande s'il y a un problème de gestion des Ressources Humaines dans ce service culturel pour que les gens qui pourtant sont compétents, ont déjà une carrière affirmée, connue dans soit des collectivités, soit des structures associatives reconnues sur Midi-Pyrénées, pour que ces gens s'en aillent. Je pose donc la question : est-ce qu'il y a un problème de Ressources Humaines dans ce service pour que les gens, mystérieusement, ne voient pas leur contrat renouvelé ou s'en aillent ? Bon. Je ne peux pas aller plus loin, parce que c'est du domaine de la confidentialité. Je ferai remarquer que dans le mot Ressources Humaines, il y a le mot « humains ». Et donc, j'aimerais que la prochaine personne qui sera recrutée à cette place ne parte pas de nouveau avec l'impression d'avoir été quelque peu maltraitée ou que ses compétences n'aient pas été reconnues. Alors, je n'ai pas de question par rapport à cela, parce que je sais que j'aurais une réforme sous forme de pirouette. Mais j'ai juste envie de vous dire : « Attention, Ressources Humaines, il y a le mot « humain », ce sont des êtres humains qui sont là et ils souffrent. »

Madame THIENNOT : « Je voudrais juste spécifier que dans cet emploi, il y a un travail de soirée, et un travail de week-end et qu'il n'est pas toujours évident de trouver des gens qui correspondent au profil et qui s'engagent dans des horaires atypiques.»

Madame LEBEAU : « Le mois dernier, enfin au dernier Conseil municipal, il y avait déjà un poste de rédacteur. Est-ce que c'est le même emploi, ou ce sont deux emplois différents ? »

Madame THIENNOT : « Si c'était le même – je ne connais pas les délibérations par cœur –, il ne serait pas à nouveau passé en délibération. Madame LEBEAU. »

Madame LEBEAU : « Je le reprends. C'était un rédacteur, chargé de productions et de coordinateur d'événements. »

Madame THIENNOT : « Ce sont deux postes différents. Chargé de production, c'est différent de médiateur. Je ne comprends pas le sens de votre question. Si on l'a fait deux fois, c'est qu'il y en a deux. Sinon, on ne referait pas une nouvelle délibération. Alors peut-être qu'effectivement, vous trouvez que cela fait beaucoup toutes ces délibérations Ressources Humaines. Ce qu'il faut savoir, c'est qu'il y a beaucoup d'agents qui ont été embauchés ces

dernières années de façon peu conventionnelle, parce qu'il n'y avait pas de délibération correspondant au poste. Petit à petit, on est obligés de rattraper toutes ces délibérations. Bien sûr, ces emplois et ceux non permanents pour faire face à un besoin temporaire d'activité, ce sont deux choses différentes, puisque c'est essentiellement des remplacements. L'année prochaine, on essaiera de faire moins de délibérations et de faire une projection sur le plus long terme, au moins par semestre, pour éviter d'avoir des délibérations régulières qui rendent, effectivement, complexe tout cela. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, décide

Article 1 : De créer 7 postes non permanents et d'approuver le recrutement de 9 contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

- 2 postes sur le grade d'adjoint d'animation, catégorie C, pour une période de 1 an allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). Ces agents assureront des fonctions d'agent d'animation à temps non complet 28h00 (durée hebdomadaire de service de 28h00 min/35h00 min). La rémunération des agents sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade d'adjoint d'animation, catégorie C, pour une période de 1 an allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). Cet agent assurera des fonctions d'agent d'animation à temps non complet 21h (durée hebdomadaire de service de 21 h/35h00 min). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade de rédacteur, catégorie B, pour une période de 6 mois allant du 01/01/2023 au 30/06/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). Cet agent assurera des fonctions de médiateur (médiatrice) culturel à temps complet (durée hebdomadaire de service de 35h00 min). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 597 du grade de recrutement.
- 3 postes sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 1 an allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). Ces agents assureront des fonctions d'agent technique à temps complet 35h00 (durée hebdomadaire de service de 35h00 min/35h00 min). La rémunération des agents sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

Le montant des rémunérations sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire indiquée,
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'étude),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour,
9 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. LEGRAND), M. LEGRAND, M. GUICHOU
(procuration à Mme CHABAL VIGNOLES), Mme LEBEAU, Mme CHABAL VIGNOLES,
Mme LAGREU CORBALAN, M. MEMAIN (procuration à Mme GOULIER),
Mme GOULIER, M. MALBREIL.**

7-3. RECRUTEMENT DE PERSONNELS VACATAIRES - ANNÉE 2023

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter des vacataires pour effectuer les missions suivantes pour l'année 2023 :

Type de vacation	Service	Modalités de rémunération	Nombre d'agents	Durée maximum prévisionnel	Validité
Cours gymnastique	Enfance jeunesse	Base taux horaire brut : 20,60 €	1 agent max.	80 heures mensuel	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
Accompagnement cantine, aide aux leçons	Enfance jeunesse	Base taux horaire brut : SMIC horaire	Seuil max. 15 agents vacataires	525 heures mensuel	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
Soutien logistique, distribution	Communication	Base taux horaire brut : SMIC horaire	Seuil max. 3 agents vacataires	63 heures mensuel	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame BARDOU : « Il s'agit d'un recrutement de personnel vacataire pour l'année 2023. Ce sont des personnes qui sont rémunérées à l'heure, pour des missions bien précises. Je vous signale aussi qu'il y a une erreur sur le tableau, parce que la validité est bien d'une année civile et non du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023. »

Madame THIENNOT : « Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. »

Madame BARDOU : « Tout à fait. L'année civile. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, décide

Article 1 : D'autoriser le Maire à recruter des vacataires afin d'assurer ponctuellement des missions et actes bien déterminés dans les conditions précitées.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

La délibération est adoptée à l'unanimité

8-1. DÉCISIONS MUNICIPALES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire propose au conseil de bien vouloir prendre acte des décisions municipales suivantes :

22-085	Action en justice – ville de Pamiers c/DELMAS Éric
22-086	Action en justice – ville de Pamiers c/SABATIER Nicole
22-087	Action en justice – ville de Pamiers c/GALINIE Charles
22-088	Action en justice – ville de Pamiers c/EYCHENNE Christine
22-089	Action en justice – ville de Pamiers c/GIRONDE Andy
22-090	Action en justice – ville de Pamiers c/LHAND Aziza
22-091	Action en justice – ville de Pamiers c/ROUJA Nicole
22-092	Action en justice – ville de Pamiers c/ALVES Sandra
22-093	Action en justice – ville de Pamiers c/DREUILH Élisabeth
22-094	Action en justice – ville de Pamiers c/RIVALS Thierry
22-095	Action en justice – ville de Pamiers c/DOUMENC Geneviève
22-096	Action en justice – ville de Pamiers c/MARROSSEDDU Viviane
22-097	Action en justice – ville de Pamiers c/BENALI Jeanine
22-098	Action en justice – ville de Pamiers c/DELPECH Chrystel
22-099	Action en justice – ville de Pamiers c/BEIGBEDER Annie

22-100	Action en justice – ville de Pamiers c/MARTINEZ Philippe
22-101	Action en justice – ville de Pamiers c/NOGUEIRA Esméraldina
22-102	Action en justice – ville de Pamiers c/DUPRAT Jean-Pierre
22-103	Action en justice – ville de Pamiers c/PIQUEMAL Annie
22-104	Action en justice – ville de Pamiers c/PECRIX-RIEU Jean-Baptiste
22-105	Action en justice – ville de Pamiers c/LAFFONT Chrystelle
22-106	Action en justice – ville de Pamiers c/CUCCHIARA Nadine
22-107	Action en justice – ville de Pamiers c/CHIPOT Christophe
22-108	Action en justice – ville de Pamiers c/LOPEZ Patrick
22-109	Mise à disposition d'un terrain nu – SNCF gares et connexions – Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny
22-110	Mise à disposition de locaux communaux – 7 bis rue Saint-Vincent – Gendarmerie Nationale
22-111	Actualisation de la demande de subventions – Aide aux investissements à l'installation géothermique avec pompe à chaleur sur champs de sondes verticales – École maternelle – Île aux enfants
22-112	Tarifs de la saison culturelle 2023
22-113	Mise à disposition d'un terrain nu – SNCF gares et connexions – Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – Avenant 1
22-114	Voie douce assurant la continuité cyclable Pamiers à La Tour du Cireu – Parties 1 et 2 – Demandes de subventions
22-115	Action en justice – Ville de Pamiers c/SABATIER Nicole
22-116	Action en justice – Ville de Pamiers c/PIQUEMAL Annie
22-117	Action en justice – Ville de Pamiers c/CUCCHIARA Nadine
22-118	Action en justice – Ville de Pamiers c/EYCHENNE Christine
22-119	Action en justice – Ville de Pamiers c/DELMAS Éric
22-120	Action en justice – Ville de Pamiers c/CHIPOT Christophe
22-121	Action en justice – Ville de Pamiers c/BEIGBEDER Annie
22-122	Action en justice – Ville de Pamiers c/ALVES Sandra
22-123	Action en justice – Ville de Pamiers c/NOGUEIRA Esméraldina
22-124	Action en justice – Ville de Pamiers c/DOUMENC Geneviève
22-125	Action en justice – Ville de Pamiers c/DUPRAT Jean-Pierre
22-126	Action en justice – Ville de Pamiers c/DELPECH Chrystel
22-127	Action en justice – Ville de Pamiers c/ROUJA Nicole
22-128	Action en justice – Ville de Pamiers c/MARTINEZ Philippe
22-129	Action en justice – Ville de Pamiers c/LOPEZ Patrick

22-130	Action en justice – Ville de Pamiers c/MARROSSEDDU Viviane
22-131	Action en justice – Ville de Pamiers c/DREUILH Élisabeth
22-132	Action en justice – Ville de Pamiers c/PECRIX-RIEU Jean-Baptiste
22-133	Action en justice – Ville de Pamiers c/BENALI Jeanine
22-134	Action en justice – Ville de Pamiers c/RIVALS Thierry
22-135	Action en justice – Ville de Pamiers c/GALINIE Charles
22-136	Action en justice – Ville de Pamiers c/LAFFONT Chrystelle
22-137	Action en justice – Ville de Pamiers c/LHAND Aziza
22-138	Action en justice – Ville de Pamiers c/GIRONDE Andy
22-139	Avenant à la convention d'occupation précaire d'un local au 32 rue Gabriel Péri à Pamiers par la SAS PAMIERS MUSIQUE
22-140	Acte constitutif – Régie de recettes – Cimetière – Redevances et droits d'enregistrement des concessions funéraires
22-141	Acte constitutif – Régie de recettes n° 006 – Locations et emplacements
22-142	Acte constitutif – Régie de recettes et d'avances n° 3 – Développement économique
22-143	Mise à disposition de locaux communaux – 17 rue Charles de Gaulle – M. Valentin HIEGEL
22-144	Décision d'abandon de procédure – Service de navette urbaine fonctionnant au GNV pour la commune – Marché n° 2022025
22-145	Convention d'occupation précaire d'une boutique éphémère au 38 rue des Jacobins à Pamiers par Mme TYRODE
22-146	Convention d'occupation précaire d'une boutique éphémère au 17 rue de la République à Pamiers par Mme NITENBERG
22-147	Convention d'occupation précaire d'une boutique éphémère au 9 place de la République à Pamiers par Mmes NOOT et GARAUD
22-148	Mise à disposition de locaux communaux – 17 rue Charles de Gaulle – Mme Leïla CASTELLANOS
22-149	Action en justice – Ville de Pamiers c/FERNANDES Karine
22-150	Action en justice – Ville de Pamiers c/LEBEAU Anne
22-151	Action en justice – Ville de Pamiers c/LEBEAU Anne
22-152	Action en justice – Ville de Pamiers c/LEBEAU Anne
22-153	Mairie de Pamiers/Anne LEBEAU – Délibération n° 1-6 du conseil municipal de Pamiers du 20/09/2022 formant désaffectation et déclassement par anticipation du domaine public de l'immeuble dénommé « ancien hôpital »
22-154	Tarifs de la saison culturelle 2023

Madame THIENNOT : « Monsieur ROCHET, les décisions. »

Monsieur ROCHET : « Décisions 22-085 à 22-108 : ce sont des actions en justice opposant la Collectivité à des agents dans le cadre du NBI ;

- Décision 22-109 : mise à disposition d'un terrain nu avec la SNCF ;
- 22-110 : mise à disposition de locaux communaux 7 rue Saint-Vincent au profit de la Gendarmerie nationale ;

- 22-111 : actualisation de la demande de subventions sur l'École maternelle, « l'Île aux enfants » ;
- 22-112 : les tarifs de la saison culturelle 2023 ;
- 22-113 : la mise à disposition d'un terrain nu avec la SNCF ;
- 22-114 : la demande de subventions concernant la voie douce entre Pamiers et la Tour-du-Crieu ;
- 22-115 à 22-138 : c'est encore des actions en justice dans le cadre du NBI ;
- 22-139 : un avenant à la convention d'occupation précaire d'un local SAS Pamiers Musique ;
- 22-140 : l'acte constitutif de la Régie des recettes/cimetière ;
- 22-141 : l'acte constitutif de la Régie des recettes sur les locations et emplacements ;
- 22-142 : l'acte constitutif de la Régie des recettes sur le développement économique ;
- 22-143 : la mise à disposition de locaux 17 rue Charles de Gaulle ;
- 22-144 : la décision d'abandon d'une procédure sur le service de navette urbaine fonctionnant au GNV pour la Commune ;
- 22-145 : une convention d'occupation précaire d'une boutique éphémère à Pamiers ;
- 22-146 : une autre boutique éphémère ;
- 22-147 : une troisième boutique éphémère ;
- 22-148 : mise à disposition de locaux communaux 17 rue Charles de Gaulle ;
- 22-149 : une action en justice entre la Ville de Pamiers et Karine Fernandes ;
- 22-150 : une action en justice entre la Ville de Pamiers et Madame LEBEAU ; idem pour la 22-151 et la 22-152, ainsi que la 22-153 ;
- 22-154 : on retrouve le tarif de la saison culturelle 2023. »

Madame GOULIER : « Je voulais savoir. Combien y a-t-il d'agents à la mairie ? »

Madame THIENNOT : « Il y en a environ 350. »

Madame GOULIER : « D'accord. Et donc, il y a 24 actions en justice émanant d'agents. »

Madame THIENNOT : « Oui. Il y en a 37. On vient d'en recevoir 37 qui ont été déboutées pour la NBI. Donc cela, ce sont 24 en plus. »

Monsieur LEGRAND : « Au vu de ces décisions, on ne peut que regretter que le commerce du centre-ville ne soit qu'éphémère. »

Madame THIENNOT : « Oui, vous avez raison. Nous le regrettons tous. »

Madame LAGREU CORBALAN : « Par rapport au NBI, je voulais savoir, à chaque fois, les actions en justice contre les salariés de la Ville, vous prenez un avocat ? »

Madame THIENNOT : « Bien sûr. Contre tout cela. Même aussi contre Madame LEBEAU. On est obligés de prendre un avocat et cela nous coûte. Clairement. »

Madame LAGREU CORBALAN : « Je comprends bien. Maintenant, je me posais la question du coût. Parce que par exemple, tous les employés, si cela fait 24 employés, je ne sais pas combien coûte l'avocat, est-ce que ce ne serait pas supérieur au montant de la NBI ? »

Madame THIENNOT : « La question n'est pas là, Madame. Ou on a droit à la NBI, ou on n'y a pas droit. En suivant votre idée, on ne fait plus aucune action en justice. Il s'agit faire valoir les droits de la Collectivité et on prend des avocats, pour se défendre. »

Madame LEBEAU : « Juste pour préciser que la Commune n'est pas obligée de prendre des avocats pour le Tribunal administratif. Nous, on se défend tout seul, vous pouvez vous défendre aussi directement. C'était pour les citoyens qui nous écoutent. »

Madame THIENNOT : « L'objectif d'un avocat, c'est que la décision soit à notre avantage. C'est de nous défendre et surtout de défendre la Commune de Pamiers. »

Madame LAGREU CORBALAN : « Monsieur Jean GUICHOU vous avait posé la question la dernière fois. Il aurait voulu avoir la liste des litiges et le coût des actions en justice. Il nous a dit que vous lui aviez donné un tableau avec la liste des recours, mais par contre, il n'y avait pas de prix en face. Alors, je vous repose la question. Est-ce que vous pourriez nous donner ce tableau avec les coûts en face ? Parce que sinon, on s'imagine le pire. »

Madame THIENNOT : « Excusez-moi. Les coûts de l'avocat ? »

Madame LAGREU CORBALAN : « Oui. De l'avocat, le coût total du recours. »

Madame THIENNOT : « Et les recettes parallèlement que cela nous a fait épargner. »

Madame LAGREU CORBALAN : « Oui, si vous voulez. C'est une très bonne idée. »

Madame THIENNOT : « Il faut attendre bien sûr que la procédure soit réglée. »

Madame LAGREU CORBALAN : « Vous avez déjà le coût pour l'instant. Donnez le coût. »

Madame THIENNOT : « Quand la procédure n'est pas réglée, les frais de défense déjà peuvent augmenter, et on ne peut pas bien sûr, tant que la procédure n'est pas terminée, savoir quel bénéfice – si l'on peut dire –, quel non-paiement on peut avoir. Cela ne peut être fait que lorsque la procédure est terminée. »

Madame LEBEAU : « On pourrait avoir quand même le montant annuel. Par exemple, sur 2022, la somme qui a été payée aux avocats. Peut-être ? »

Madame THIENNOT : « Vous voulez savoir combien vous nous coûtez. Combien vous coûtez à la Collectivité de porter un recours systématique contre toutes nos délibérations Ressources Humaines ? Même pour les postes auxquels vous postulez ? Madame LEBEAU ? »

Madame LEBEAU : « Non, pas toutes. Si vous avez bien fait attention, ce ne sont pas toutes les délibérations. C'est lorsqu'il y a des contractuels qui sont proposés. »

Madame GOULIER : « J'avais fait une demande qui a été présentée en commission Finances. Je n'ai pas vu de documents. C'était la liste des cabinets d'études que vous aviez sollicitée, le coût et le montant, et le besoin. Pourquoi on les a utilisés ? Et le résultat de leur étude. »

Monsieur ROCHET : « Ce document vous a été transmis. A priori, il a été transmis à l'adresse mail que vous devez avoir sur Pamiers. Après, je ne sais pas si vous la consultez ou pas. Mais il a été transmis, c'est moi qui l'ai fait. Alors, peut-être que je n'ai pas mis la bonne adresse, mais en tous les cas, cela a été fait, ainsi qu'à Monsieur GUICHOU d'ailleurs. »

Madame THIENNOT : « On va vous le donner. Enfin, je peux quand même vous dire les chiffres.

Toutes les études demandées en 2022, il y en a eu environ pour 181 000 €. Il y a eu un tiers de subventions. Les deux plus gros investissements ont été pour le futur plan de stationnement, de circulation et pour le cinéma. Ce sont des choses pour lesquelles on n'a absolument aucune compétence en interne. Et compte tenu de l'importance financière des projets et l'impact sur la vie sur la vie quotidienne, nous avons trouvé qu'il y avait un énorme intérêt à solliciter ces diagnostics.

« Si vous trouvez que l'éducation coûte cher, essayez l'ignorance », disent certains. Nous, on n'a pas les moyens d'essayer l'ignorance, parce que vraiment, on souhaite mettre l'argent des Appaméens au bon endroit. Je précise que ces cabinets donnent des conseils, mais ils ne prennent pas les décisions. Les décisions sont prises par nous.

Quant à transporter sur Pamiers les scandales parisiens, je pense qu'il vous faut être un peu plus original, et surtout, essayer de mieux connaître le fonctionnement de notre Collectivité avec des compétences que ne peuvent avoir une Ville de notre taille et une Collectivité de notre taille.

Donc, nous allons clore ce Conseil municipal, et je vous souhaite d'excellentes fêtes. Merci à tous. »

Le Conseil Municipal,

Article unique : Prend acte des décisions municipales ci-dessus.

Le conseil prend acte

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15 mn.